



**UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI-OUZOU**



**Faculté Des Sciences Economiques, commerciales et de sciences de gestion  
DEPARTEMENT DES SCIENCES DE GESTION**

**Mémoire pour l'obtention du diplôme de Master en Sciences de  
Gestion**

**Spécialité : Management Bancaire**

**Sujet**

**L'étendue de l'applicabilité des règles prudentielles  
internationales dans le système bancaire algérien**

**Présenté par :**

**Louaraadi Seddik**

**Boucetta Nabil**

**Président/ Examineur : ABIDI Mohammed MCB**

**Encadrant : IGUERGAZIZ Wassila MCB**

**Examineur: ACHIR Mohamed MCB**

Date de la soutenance : 18 Juillet 2021

Promotion 2020/2021



## Remerciements

Tous d'abord nous remercions Dieu le tout puissant, de nous avoir accordé la foi, le courage et la volonté pour accomplir ce modeste travail.

Nous tenons à exprimer notre gratitude ainsi que nos remerciements à notre encadreur Wassila IGUERGAZIZ pour ses conseils et ses orientations afin de mener à bien notre travail.

Nous remercions aussi les directeurs régionaux des banques de nous avoir accueillis au sein de leurs structures ainsi que l'ensemble du personnel pour leur accueil, gentillesse et leurs attentions.

Nous remercions également les membres de jury, pour l'honneur qu'ils nous font en acceptant de lire et d'évaluer ce mémoire.

Enfin, nous remercions toute personne ayant contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail qu'elles trouvent ici l'expression de nos profondes gratitude.

## Dédicaces

Nous dédions ce modeste travail à :  
Nos parents, que dieu les protègent  
Les enseignants que dieu les protèges  
Toutes les familles  
Tous nos proches et nos amis  
Ainsi qu'à toute personne qui aime le savoir.

**SEDDIK LOUARADI & NABIL BOUCETTA**

## Résumé

Ce travail de recherche a pour objet d'étude minutieuse sur l'étendue de l'applicabilité des règles prudentielles internationales dans le système bancaire algérien contre les risques bancaires qui présentent un danger et une limite pour l'activité bancaire.

La méthode de recherche choisie est l'approche par questionnaire. Nous avons choisi d'étudier le cas de Treize (13) banques de dépôts implantés dans la wilaya de Tizi Ouzou dont six (6) banques publiques et sept banques (07) privées, afin d'appuyer notre étude théorique qui est de vérifier le niveau d'adéquation au respect de l'applicabilité des règles prudentielles internationales. Suite à ce travail nous sommes arrivés aux résultats suivants :

la politique de gestion des risques bancaires au sein des banques est basée sur le respect de l'applicabilité des règles prudentielles internationales mise en vigueur et édictée par la Banque d'Algérie. L'octroi de crédit, sa gestion ainsi que le recouvrement des créances de cet établissement s'inscrivent dans le cadre des règles prudentielles, notamment le respect des ratios. De même pour la gestion du risque opérationnel dont l'application de la réglementation prudentielle est obligatoire tel que l'exigence en fonds propres. Cela n'élimine pas le risque d'une manière absolue mais c'est un moyen de s'en prémunir et de garantir la stabilité financière de la banque et de permettre la protection des déposants.

**Mots clés :** le système bancaire algérien, Réglementation Prudentielle ; le Comité de Bâle ; Risque bancaire ;

### ملخص الدراسة

الغرض من هذا العمل البحثي هو الدراسة التفصيلية لمدى قابلية تطبيق القواعد الاحترازية الدولية في نظام البنوك التجارية الجزائرية ضد المخاطر المصرفية والفضائح المالية التي تشكل تهديدا وحدودا لنشاطها المصرفية، اخترنا طريقة البحث عن طريق الاستبيان كدراسة حالة لثلاثة عشر بنك موجودة على مستوى ولاية تيزي وزو، ستة (06) عمومية وسبعة (07) خاصة من اجل دعم دراستنا النظرية. بعد هذا العمل توصلنا الى ان البنوك التجارية الموجودة على مستوى إقليم الولاية تحترم الى حد كبير تطبيق القواعد الاحترازية الدولية التي سنها وضعها بنك الجزائر حيز التنفيذ.

الكلمات المفتاحية: النظام البنكي الجزائري، القواعد الاحترازية، لجنة بازل، المخاطر البنكية

**Liste des tableaux :**

N°	Intitulé	Page
1	Evaluation des conséquences.	17
2	Evaluation de la probabilité d'occurrence	17
3	Pondérations des engagements du bilan	38
4	Pondérations des contreparties du hors-bilan.	38
5	Pondérations des risques selon Bâle II	41
6	Coefficient du risque opérationnel	43
7	Distinction entre les banques privées et les banques publiques au niveau de la wilaya de Tizi-Ouzou (directions régionales)	56
8	Les banques ayant répondues au questionnaire	57
9	Total des réponses aux interrogations du questionnaire	60

**Liste des figures :**

Figure 01 : La nomenclature des risques. Source : GREUNING,H , BRATANOVIC, S. Analyse et gestion du risque bancaire. Paris : ESKA,2004, p4.	20
Figure 02 : Organigramme du Comite de Bâle	35
Figure 03 : Les trois piliers de l'accord de Bâle II	40



## *Liste des abréviations*

---

BADR : Banque de l'Agriculture et du Développement Rural.  
BC : Banque Centrale.  
BA : Banque d'Algérie.  
BCE : Banque Centrale Européenne.  
BDL : Banque de Développement Local.  
BEA : Banque Extérieur d'Algérie.  
BEF : Banque et Etablissement Financier.  
BHC : Bank Holding Companies.  
BNA : Banque Nationale d'Algérie.  
BNP : Banque Nationale de Paris.  
BRI : Banque des Règlements Internationaux.  
CAD : Caisse Algérienne de Développement.  
CB : Commission Bancaire.  
CECEI : Comité des Etablissements de Crédits et des Entreprises d'Investissements.  
CI : Centrale des Impayés.  
CMC : Conseil de la Monnaie et du Crédit.  
CNEP : Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance.  
CPA : Crédit Populaire d'Algérie.  
DGCRB : Direction Générale du Crédit et de la Réglementation Bancaire.  
DTA : Département du Trésor Américain.  
FDIC : Fédéral déposit Insurance Corporation.  
FED : Fédéral Reserve American.  
FMA : Fond Monétaire Arabe.  
FMI : Fond Monétaire International.  
LCR : Liquidity Coverage  
LMC : Loi sur la Monnaie et le Crédit.  
NSFR : Net Stable Funding Ratio  
OCC : Office of the Comptroller of the currency.  
OPCVM : Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières.  
PDR : Prêteur en Dernier Ressort.  
PME : Petite Moyenne Entreprise.  
RSE : Ratio de Solvabilité Européen.

## *Liste des abréviations*

---

SEBC : Système Européen des Banques Centrales.

SFR : System Fédéral Reserve.

SGA : Société Générale Algérien.

SGDB : Société de Garantie des Dépôts Bancaires.

SME : Système Monétaire Européen.

DGIG : Direction Générale de l'Inspection Générale

FP : Fonds Propres

FR : Fonds de Roulement

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Économiques

BCBS : Basel comité on Banking supervision

### **Introduction générale**

Chapitre I : Les différents risques bancaire et leur gestion

Section 1 : Définition et typologie des risques bancaires

Section 2 : Les techniques de couverture des risques bancaires

Chapitre II : La réglementation prudentielle Internationale et algérienne

Section 1: La réglementation prudentielle Bâloise

Section 2 : La réglementation prudentielle en Algérie

Chapitre III : L'étendu de l'applicabilité des règles prudentielles internationales dans le système bancaire algérien « Approche par questionnaire »

Section 1 : création et évolution du système bancaire algérien

Section 2 : L'échantillonnage et les conditions de déroulement de l'enquête et l'interprétation des résultats.

### **Conclusion générale**

Bibliographie

Liste des figures

Liste des Tableaux



INTRODUCTION  
GENERALE

L'histoire économique nous enseigne sur la multiplication des crises financières malgré le fait que le système bancaire soit l'un des plus règlementés de l'économie<sup>1</sup>. En réalité, la banque est confrontée à plusieurs aléas et le contexte des années quatre-vingt est marqué par le début d'une période de globalisation financière régie par la règle de 3D. L'avènement de la mondialisation sous l'impulsion de la règle des 3D, à savoir, désintermédiation, décloisonnement et déréglementation<sup>2</sup>, s'est accompagnée par la mutation de l'activité bancaire vers les marchés financiers ce qui a permis aux banques de constituer des conglomérats internationaux. Face à la montée des risques financiers et bancaires, et face aux conséquences de ces risques, les autorités de tutelles, et tout particulièrement la Banque des Règlements Internationaux, ont imposé progressivement une réglementation aux établissements de crédit, prenant de plus en plus de risque<sup>3</sup>, fragilisant les fonds propres des banques et augmentant les faillites bancaires et les risques systémiques.

La stabilité financière est devenue une source de préoccupations majeures au plan mondial. La raison principale est la multiplication des crises financières depuis la fin des années 30 à nos jours

La vague de mutations a touché la sphère économique dans son ensemble et sa composante bancaire en particulier. En effet, l'élargissement de l'activité bancaire ainsi que l'essor et le développement exponentiel des produits de l'innovation financière ont accentué l'exposition des banques aux risques, ils les rendent vulnérable à une perte de confiance des déposants, c'est pour cette raison que le secteur bancaire fait l'objet d'une réglementation précise qui est la réglementation prudentielle, qui a été une préoccupation essentielle des autorités des pays développés pour contrôler et gérer en mieux les différents risques qui menacent les systèmes bancaires.

Par ailleurs, les progrès technologiques et les innovations financières, intervenus ces dernières années, ont accéléré l'internationalisation du secteur bancaire et permis aux banques de mieux gérer leurs risques. En plus, le désencadrement des crédits, la libéralisation des échanges, le décloisonnement des marchés et la volatilité des taux ont rendu les activités de marché plus vulnérables. La banque a également été confrontée à une montée importante des risques en raison de l'érosion des marges et de la dégradation économique.

La réglementation prudentielle est aujourd'hui au cœur du contrôle réglementaire des institutions financières, notamment les banques qui sont plus que par le passé confronté aux risques liés à leurs activités. Une réglementation et un contrôle efficace sont nécessaires pour assurer le bon

---

<sup>1</sup>GUERGAZIZ Wassila « *Evolution de la réglementation prudentielle et son impact sur la stabilité du système bancaire algérien* » thèse de doctorat en sciences économiques UMMTO 2019

<sup>2</sup> L'expression des « 3D » ou théorie de 3D, a été inventée par Henri Bourguinat, économiste français et professeur à l'Université de bordeaux

<sup>3</sup> Catherine Karyotis. *L'essentiel de la Banque*. 4ème éd. Édition Gualino, 2017, p.61

fonctionnement des établissements financiers. Elle est fondée initialement sur le respect des Ratios.

La réglementation prudentielle joue un rôle primordial dans la promotion de la solidité du système bancaire. C'est dans ce sens que s'inscrivent les travaux du Comité de Bâle, notamment, les accords de Bâle I, Bâle II et Bâle III, qui sont d'une grande importance. Car ces derniers, qui constituent le cœur de la réglementation prudentielle et qui s'intéressent, principalement à la gestion des risques, visent essentiellement à instaurer une discipline bancaire qui va assurer la solvabilité des banques et permet d'éviter le risque systémique afin de renforcer la stabilité de système bancaire.

L'Algérie, comme les autres pays en développement, a adopté les règles du Comité de Bâle pour édicter ses normes prudentielles. Comme tout pays en transition vers l'économie de marché, l'Algérie devrait restructurer son système financier afin d'être au diapason des mutations mondiales. C'est dans ce sens qu'il y eu la promulgation de la loi relative à la monnaie et au crédit de 1990.

### **1. Choix du sujet :**

- D'apprécier les moyens de maîtrise des risques de contrôle bancaire
- Connaître l'importance des règles prudentielles dans le renforcement et l'assurance d'un système bancaire sain, stable et solide
- Montrer la réalité de l'application des règles prudentielles par les banques algériennes, vu que ces dernières occupent une place prépondérante dans le financement de l'économie et constituent, de ce fait la pierre angulaire du système financier, et que leur application de ces règles va assurer leur stabilité et leur solidité
- Approfondir nos connaissances acquises au cours de la formation, et bénéficier de l'expérience d'une banque comme xxx banque en matière de contrôle et de gestion.
- Eclairer le lecteur sur les risques bancaires et l'édifier sur le processus de gestion

**2. L'intérêt du sujet :** Notre choix s'est porté sur le sujet de la gestion des risques bancaires pour les raisons suivantes :

- D'abord, il s'agit d'une acquisition de connaissances en termes de gestion des risques bancaires en générale.
- En second lieu, la complexité des activités bancaires incite à mieux connaître le métier de la banque.
- Enfin, la gestion des risques bancaires est un concept d'actualité brûlante.

### **3. Objectifs de la recherche :**

- Cerner le contexte réglementaire international et national de la gestion des risques bancaires.

- Montrer la réalité de l'application de ces règles pour lutter contre les risques bancaires en Algérie.

Tout cela nous a conduits à poser la problématique suivante :

### **Quelle est l'étendue de l'applicabilité des règles prudentielles dans le système bancaire algérien. ?**

L'ambition de cette recherche est de montrer l'étendue de l'applicabilité des règles prudentielles dans le système bancaire algérien en se basant sur les questions sous-jacentes :

- Quels sont les différents risques auxquels les banques sont confrontées ?
- Quelles sont les apports de la réglementation prudentielle internationale ?
- Que prévoit la réglementation prudentielle algérienne ?

#### **4. Méthodologie de la recherche :**

Pour l'élaboration de ce mémoire, nous nous sommes basé sur la méthode descriptive et analytique.

Descriptive, en consultant des ouvrages, revues, articles, thèses et mémoires de fin d'étude traitant ce sujet, ainsi que des sites internet ; et analytique, qui consiste à analyser les données recueillies auprès des banques commerciales, sur la base d'un questionnaire traitant la contribution de la réglementation bancaire sous plusieurs angles.

#### **5. Structure du travail :**

Nous avons organisé notre mémoire autour d'une partie théorique composée de deux chapitres et une autre partie pratique composée d'un chapitre. Dans le premier chapitre on s'est intéressé aux typologies des risques bancaires et leur gestion, en abordant les définitions et processus de la gestion des risques bancaires dans la première section et les techniques de couverture des risques bancaires dans la seconde section.

Le deuxième chapitre nous avons traité la réglementation prudentielle internationale et nationale, dans la première section la réglementation prudentielle, son historique et la naissance des accords de Bâle et à l'issue de la deuxième section nous avons traité la réglementation prudentielle algérienne. Le troisième chapitre porte sur l'étude de la gestion des risques au sein des banques, la première section est réservée à un aperçu historique et à la création du système bancaire algérien. Dans la deuxième section nous présenterons les conditions dont lesquelles s'est déroulée l'enquête auprès des directions régionales, la manière dont les questions ont été réparties. Enfin dans la dernière partie nous parlerons d'échantillonnage et à la lecture des résultats de l'enquête.



## CHAPITRE I :

### Les différents risques bancaires et leur gestion

## **Section 1: Définition et typologie des risques bancaires**

Les banques et les établissements financiers ne peuvent réaliser des profits ou une rentabilité sans prendre le risque. En maîtrisant les risques, les banques peuvent les transformer d'une source de perte à une source de profit.

La récente crise financière et ses répercussions sur la croissance et l'emploi sont venues nous rappeler avec force le rôle vital que joue la réglementation prudentielle des marchés de capitaux dans la stabilité économique générale.

Pour arriver à bien comprendre les concepts précédemment cités, nous avons organisé le présent chapitre en deux sections :

Nous aborderons dans la première section des principaux risques liés à l'activité bancaire et dans la seconde, nous traiterons les techniques de couverture de ces risques.

### **1. Définition du risque bancaire :**

Il est très difficile de définir de façon générale la notion de risque. Le risque est lié à la survenance d'un événement que l'on ne peut prévoir, qui a des conséquences importantes sur le bilan de la banque. Il faut donc distinguer le caractère aléatoire et imprévisible qui est l'origine du risque de l'enjeu ou la conséquence finale. Le risque en matière bancaire peut être défini, selon Michel Rouach et Gérard Naulleau comme « *Un engagement portant une incertitude dotée d'une probabilité de gain et de préjudice, que celui-ci soit une dégradation ou une perte*<sup>4</sup> »

Antony Sampson pour sa part considère que : « *la tension qui habite les banquiers est inséparable de leur métier, ils veillent sur les économies d'autrui et pourtant ils les font bénéficier en les prêtant à d'autres ce qui comporte inévitablement des risques* »<sup>5</sup>. Il continue en précisant qu'un banquier qui ne prend pas de risque n'en est pas un.

Le risque est aujourd'hui un objet spécifique, mesurable et quantifiable, et un facteur de performance, La gestion des risques n'est autre que l'ensemble des outils, des techniques et des dispositifs organisationnels nécessaires pour y parvenir.

### **2. Le processus de gestion des risques bancaires**

Les autorités de contrôle considèrent que les établissements doivent être dotés des procédures permettant à leurs dirigeants de gérer les risques actuels et de s'adapter aux nouveaux. Un processus de gestion des risques réunit trois éléments fondamentaux (étapes) qui se complètent dans le but d'aboutir à un système de gestion efficace, ces étapes vont de l'appréciation et le traitement jusqu'au

---

<sup>4</sup> Michel Rouach, Gérard Naulleau . Le contrôle de gestion et financier, Revue bancaire, 1998, p.30.

<sup>5</sup> Antony Sampson, Les banques dans un monde dangereux, R.Laffont, 1982, p.38.

contrôle et l'amélioration.

### **2.1 L'appréciation du risque**

Au départ, et comme première étape qui demeure d'une importance cruciale, l'appréciation du risque qui se déroule selon trois phases : l'analyse dans l'évaluation du risque et le traitement du risque.

#### **2.1.1 L'analyse du risque**

Etant la première étape, elle consiste dans l'utilisation systématique d'informations pour identifier les sources et estimer le risque. Elle doit dès le départ, démarrer sur de bonnes bases, ce qui signifie que cette étape doit d'abord se fier à une identification des risques

##### **2.1.1.1 L'identification des risques**

Consiste dans l'identification de l'intégralité des risques qu'encourt une banque : cette première phase est très importante puisque c'est sur elle que repose tout le processus de gestion. Il est primordial de déterminer avec un maximum de certitude et de précision les risques auxquels une banque aura à faire, dans cette phase il sera question de passer en revue toute l'activité de la banque afin de détecter les risques potentiels avant leur matérialisation.

Une bonne identification prendra en considération certains aspects cruciaux tels que : la nature des risques, les circonstances susceptibles de favoriser leur matérialisation, leur impact en cas de survenance ainsi que la détermination de leur source. Notant ici que l'identification ne doit pas être figée mais continue, le fait est qu'une fois l'identification réalisée, certains risques peuvent être ignorés involontairement, ou encore d'autres catégories de risque inexistantes lors de la première identification peuvent surgir lors du déroulement de l'activité de la banque. Ce processus d'identification sera d'autant plus précis avec une intégration plus vaste du personnel de l'établissement, et d'ailleurs il est recommandé à ce sujet que cette tâche soit réalisée par une équipe que par un seul individu, du fait qu'il peut ignorer certains aspects du processus. Toutefois l'analyse du risque ne s'arrête pas à ce niveau, après l'identification, les risques doivent être analysés à travers l'étape qui suit.

##### **2.1.1.2 L'estimation du risque**

Cette étape permet après identification des risques, d'établir une combinaison de probabilités d'occurrence ainsi que des conséquences des risques identifiés. Cela peut se dérouler selon l'illustration dans les tableaux suivants :

**Tableau 01 : Evaluation des conséquences.**

Fort	Impact financier sur l'organisation susceptible d'excéder €x Impact significatif sur la stratégie ou les activités opérationnelles de l'organisation. Parties prenantes fortement préoccupées.
Moyen	Impact financier sur l'organisation compris entre €y et €x. Impact modéré sur la stratégie ou les activités opérationnelles de l'organisation. Parties prenantes modérément préoccupées.
Faible	Impact financier sur l'organisation susceptible inférieur à €x Faible impact sur la stratégie ou les activités opérationnelles de l'organisation. Parties prenantes faiblement préoccupées.

*Source : Agnaou Akim La gestion du risque opérationnel, application à la lutte contre la fraude en milieu bancaire. Thèse de Graduat en comptabilité. 2007-2008, p.12.*

**Tableau 02 : Evaluation de la probabilité d'occurrence**

Estimation	Description	Indicateurs
Faible	Susceptible de survenir chaque année ou plus de 25% de chances de survenir	le potentiel de survenir plusieurs fois dans la période considérée (par exemple dix ans). S'est produit récemment
Modérée (Possible)	Susceptible de survenir dans les dix prochaines années ou moins de 25% de chances de survenir	Pourrait survenir plus d'une fois dans la période considérée (par exemple dix ans). Peut être difficile à maîtriser en raison d'influences externes. Y t-il un historique de survenance.
Faible (Peu Probable)	Susceptible de survenir dans les dix prochaines années ou moins de 25% de chances de survenir	Ne s'est pas encore produit. Peu susceptible de survenir

*Source : Agnaou Akim La gestion du risque opérationnel, application à la lutte contre la fraude en milieu bancaire. Thèse de Graduat en comptabilité. 2007-2008, p.12.*

### **2.1.2 L'évaluation du risque**

L'évaluation représente la deuxième étape de l'appréciation, elle est définie comme étant le «processus de comparaison du risque estimé avec des critères de risque donnés pour déterminer

*l'importance d'un risque»<sup>6</sup>. L'évaluation du risque aide à décider de l'importance de chaque risque spécifique pour l'organisation, et à déterminer s'il est supportable et donc accepté par le propriétaire du risque.*

### **2.1.3 Le traitement du risque**

La seconde étape sur laquelle doit reposer tout processus de gestion des risques est le traitement du risque. C'est à travers cette démarche que sera traité le risque de manière approfondie dans le but de conclure ce qui est nécessaire à faire à son égard. En d'autres termes, une fois le risque identifié, estimé, et évalué, le traitement consiste à sélectionner et mettre en œuvre des mesures visant à modifier le risque et à déterminer la stratégie à adopter<sup>7</sup> :

#### **2.1.3.1 L'acceptation du risque :**

Ce qui implique la décision d'accepter ce risque et en d'autres termes, on ne fait rien et l'on accepte de courir le risque. Le choix est opportun s'il correspond à la stratégie et aux limites de tolérance déjà définies. Mais c'est un choix catastrophique s'il n'est que le résultat du hasard ou du manque d'informations. Dans ce cas, les mesures à prendre peuvent être résumées comme suit :

- la réduction qui concerne l'ensemble des actions entreprises en vue de diminuer la probabilité, les conséquences négatives, ou les deux, associées à un risque ;
- l'atténuation qui se fait par la limitation de toute conséquence négative d'un événement particulier ;
- le financement qui consiste à réserver des fonds pour couvrir les coûts de mise en œuvre du traitement du risque et les coûts associés. Dans certaines industries, le financement du risque consiste à provisionner uniquement les conséquences financières relatives au risque ;
- le transfert par transfert, on entend le partage du risque avec une autre partie de la charge de la perte, ou du bénéfice du gain, d'un risque ;
- la prise de risque concerne l'acceptation de la charge d'une perte, ou du bénéfice d'un gain, d'un risque particulier. La prise de risque n'inclut pas les traitements effectués par le biais des assurances, ou le transfert par d'autres moyens.

#### **2.1.3.2 Le refus du risque**

Ce qui implique pour la banque de ne pas être impliquée dans une situation à risque, ou à se retirer de cette situation.

## **2.2 Contrôle et amélioration**

---

<sup>6</sup> Agnaou Akim .*Thèse de Graduate en comptabilité. 2007-2008, p13.*

<sup>7</sup>Saidani Zahir .*Analyse du processus de gestion du risque opérationnel par les banques p.64*

## ***CHAPITRE I : Les différents risques bancaires et leur gestion***

---

La dernière étape du processus, concerne le contrôle et l'amélioration. Le rapport constitue le principal moyen de circulation de l'information et contribue à prendre les actions nécessaires dans le cadre du processus de gestion des risques. C'est pourquoi il doit être conçu et transmis à son destinataire interne ou externe sous une forme utile et facilement exploitable. Le reporting interne est destiné à l'instance dirigeante afin de définir l'approche générale de gestion des risques et la répartition des responsabilités. Il incombera généralement aux unités opérationnelles de se tenir informées des risques qui relèvent de leur responsabilité, de leurs impacts possibles afin de rendre compte aux responsables de l'organisation de tout nouveau risque ou échec des mesures de maîtrise des risques existants. Le reporting externe rend compte aux parties prenantes extérieures à l'organisation (les actionnaires ou investisseurs potentiels par exemple) sur la politique de gestion des risques et son efficacité quant à la protection des intérêts des parties prenantes<sup>8</sup>.

En pratique, sachant qu'un processus de gestion des risques doit comprendre l'identification, la mesure, le contrôle, et la gestion des différentes situations à risque, il est tout à fait acceptable que la démarche de gestion des risques ne soit pas identique pour l'ensemble des établissements, en raison essentiellement des différences qui peuvent exister entre eux. Notons essentiellement les différences dans la nature des activités, de la taille de chaque établissement, de la sophistication de ses techniques de mesure ainsi qu'au niveau de ses moyens humains et financiers, raisons pour lesquelles le processus de gestion des risques est propre à chaque banque<sup>9</sup>.

---

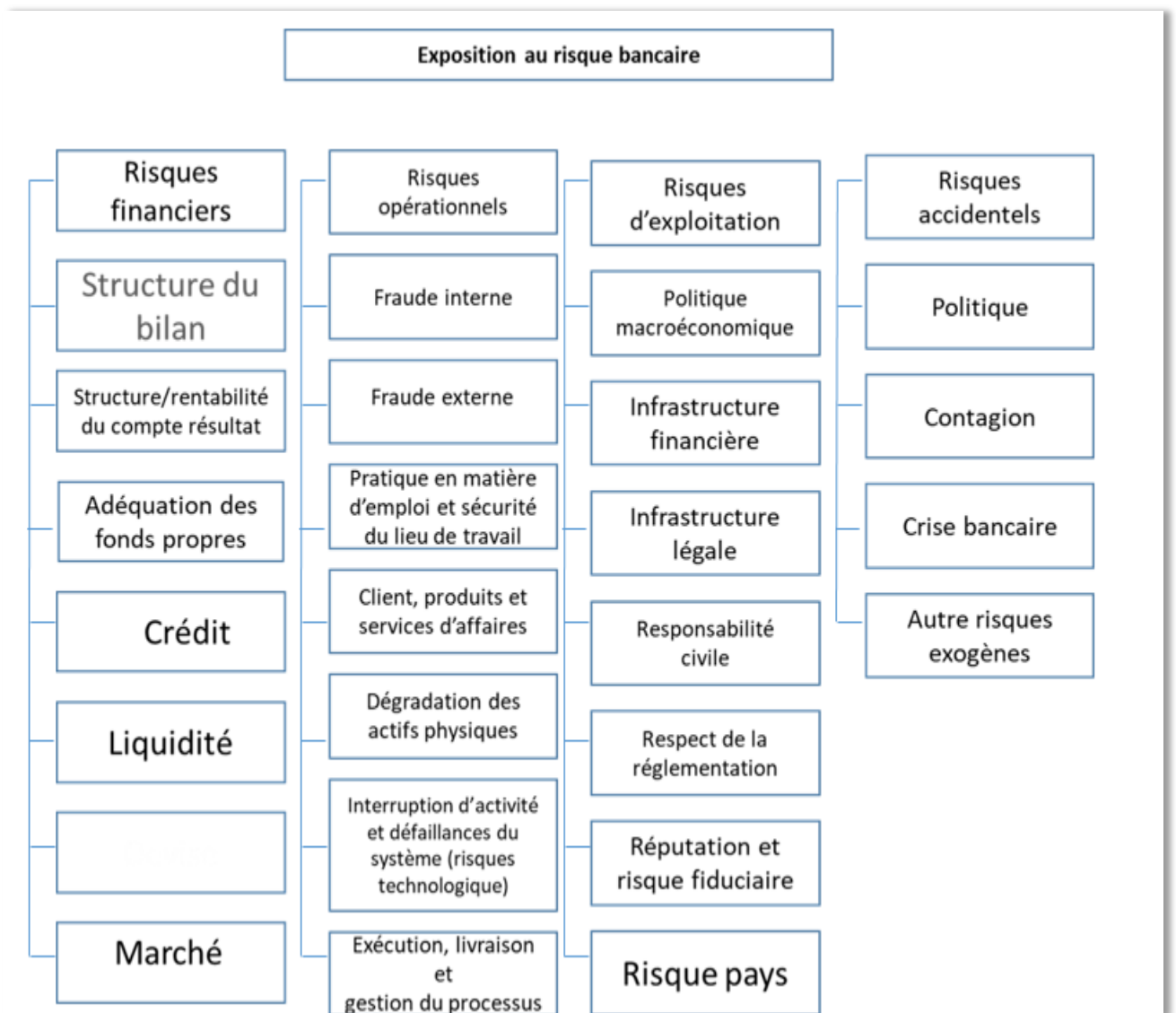
<sup>8</sup>Saidani Zahir Analyse du processus de gestion du risque opérationnel par les banques p.65

<sup>9</sup> Ibid.p.65.

**La nomenclature des risques**

Il existe une panoplie de risques bancaires, que l'on peut regrouper en quatre catégories selon Greuning.H et Bratanovic.S qui sont : les risques financiers, les risques opérationnels, les risques d'exploitation et les risques accidentels. Nous allons présenter ces différents types de risques sous forme de figure.

Figure 01 : La nomenclature des risques. Source : Greuning.H et Bratanovic.S. Analyse et gestion du risque bancaire .Paris :ESKA,2004, p4.



**2.1.1 Risque de crédit**

Le crédit est une opération qui consiste pour un prêteur ou un créancier à mettre à disposition d'un emprunteur ou débiteur, une certaine somme d'argent moyennant un engagement de remboursement à une date déterminée à l'avance.

Le risque de crédit est l'un des premiers risques auquel peut se confronter une banque durant l'exercice de son activité. Selon Joel Bessis: « *le risque de contrepartie désigne le risque de défaillance des clients, c'est-à-dire le risque de pertes consécutives à la défaillance d'un emprunteur face à ses obligations*<sup>10</sup> ».

Le risque de crédit d'une banque est dû à l'incapacité de la contrepartie à honorer ses engagements, ce qui peut alors engendrer des problèmes de flux de trésorerie et avoir un impact sur la liquidité de la banque.

### 2.1.2 Le risque de marché

Le risque de marché est le risque pour une banque de subir une perte par suite de variation défavorable des cours de marché. En effet selon, Henri Jacob et Antoine Sardi « *les risques de marché sont les pertes potentielles résultant de la variation du prix des instruments financiers détenus dans le portefeuille de négociation ou dans le cadre d'une activité de marché. Ces instruments financiers sont soumis au risque de taux d'intérêt, au risque de change*<sup>11</sup> ». De ce fait on distingue le taux d'intérêt et le taux de change.

#### 2.1.2.1 Le taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est défini comme : « *Le risque de taux d'intérêt est le risque de voir les résultats de la banque affectés défavorablement par les mouvements des taux d'intérêt*<sup>12</sup>. »

Le risque de taux d'intérêt se définit par l'impact négatif que pourrait avoir une évolution défavorable des taux d'intérêt sur la situation financière de la banque.

Ce risque affecte à la fois les bénéfices d'un établissement et la valeur économique de ses créances, dettes et instruments du hors-bilan.

#### 2.1.2.2 Le taux de change

Le risque de taux de change est défini selon Michel Rouach et Gérard Naulleau : « *une perte entraînée par la variation des cours de créances et de dettes libellées en devise par rapport à la monnaie de référence de la banque.*<sup>13</sup> ». C'est le risque de variation du cours des devises étrangères par rapport à la monnaie de référence, ce qui engendre une perte pour la banque.

### 2.1.3 Le risque opérationnel

---

<sup>10</sup>Bessis Joel .Gestion des risques et gestion actif-passif des banques. Paris : Dalloz, 1995, p.15.

<sup>11</sup>Henri Jacob, Antoine Sardi, Management des risques bancaires. Paris : 2001, p.20.

<sup>12</sup>Jean-Claude Augros, Michel Queruel, Risque de taux d'intérêt et gestion bancaire. Paris :Economica , 2000, p.17

<sup>13</sup>Jean-Claude Augros, Michel Queruel Op.cit., p.17

Le comité de Bâle définit le risque opérationnel comme « *le risque de pertes directes ou indirectes résultant d'une inadéquation ou d'une défaillance attribuable à des procédures, des agents, des systèmes internes ou d'événements externes*<sup>14</sup>». Il renvoie donc à des inefficiences de l'organisation et du management de l'institution.

Le risque opérationnel peut être défini comme le risque de perte liée à des processus opérationnels, des personnes ou des systèmes inadéquats ou défaillants ou à des événements externes.

Par exemple, l'utilisation de l'informatique fait courir des risques supplémentaires aux établissements de crédit. Le Comité de Bâle a identifié sept catégories de risque opérationnel<sup>15</sup>:

- fraude interne : actes de fraude, d'expropriation ou de contournement de la régulation, de la loi ou de la politique de l'entreprise (sont exclus les événements liés à la discrimination impliquant au moins une partie interne) ;
- fraude externe : actes de fraude, d'expropriation ou de contournement de la loi par un tiers ;
- pratique en matière d'emploi et de sécurité sur le lieu de travail : actes ne respectant pas les codes du travail, sanitaire ou de sécurité, ou qui entraînent des indemnisations suite à des poursuites judiciaires pour les accidents de travail ou la discrimination ;
- pratique concernant les clients, les produits de l'activité commerciale : défaillance non intentionnelle ou due à la négligence vis-à-vis des engagements professionnels envers des clients ;
- dommages aux biens : pertes ou dommages aux biens dus aux désastres naturels ou autres ;
- interruption d'activité et panne de systèmes ;
- exécution des opérations, livraisons et processus.

### 2.1.4 Le risque de liquidité

Il est appelé aussi le risque de manque de liquidité, Selon Henri Jacob et Antoine Sardi : « *le fait pour une banque, de ne pouvoir faire face à ses engagements par l'impossibilité de ce procurer les fonds dont elle a besoin* ». Il consiste donc en l'incapacité de la banque à faire face à ses engagements financiers à temps et à financer n'importe quel actif qu'elle veut acquérir.

### 2.1.5 Les autres risques

Il existe aussi d'autres formes de risques auxquels est exposée une banque, et qui peuvent engendrer des effets néfastes pour la banque. Nous allons les présenter comme suit :

#### 2.1.5.1 Le risque pays

Le risque pays peut englober deux composantes principales : le risque politique, résultant soit d'actes ou de mesures prises par les autorités publiques locales ou du pays d'origine, soit d'événements

---

<sup>14</sup>John Hull, Christophe Godlewski, Maxime Merli Gestion des risques et institutions financières. Pearson, 2012, p.411.

<sup>15</sup>Ibid. p.114.

internes (émeutes) ou externes (guerre) ; le risque économique et financier, qui recouvre aussi bien une dépréciation monétaire qu'une absence de devises se traduisant par exemple, par un défaut de paiement. De plus en plus, ces deux sources de risque sont interdépendantes.<sup>16</sup>

### **2.1.5.2 Le risque systémique**

Les établissements de crédit sont interdépendants les uns par rapport aux autres. Selon Henri Jacob et Antoine Sardi: « les pertes consécutives à la défaillance d'un établissement sont supportés, par effet de contagion, par le système bancaire » par exemple, par exemple, les opérations interbancaires, conclues avec l'établissement défaillant se traduiront par une perte pour l'établissement prêteur.

La défaillance d'un établissement de crédit, comme un jeu de dominos, peut donc déclencher des défaillances dans d'autres établissements et risque de mettre en péril tout le système bancaire.

---

<sup>16</sup>John Hull, Christophe Godlewski, Maxime Merli. Gestion des risques et institutions financières. Pearson, 2012, p.39

### Section 2: Les techniques de couverture des risques bancaires

Au long de cette section nous allons présenter la mesure des risques bancaires qui est une étape indispensable pour le banquier, ainsi que les techniques de couverture adéquates pour chaque risque

#### 1. La mesure des risques bancaires

La mesure des risques bancaires est une étape très importante dans le processus de la gestion des risques, voir indispensable, elle se présente comme suit :

##### 1.1 Le risque de crédit

Il existe plusieurs façons de mesurer le risque crédit, les principales sont l'analyse financière et le rating.

###### 1.1.1 L'analyse financière

L'analyse financière représente le principal outil pour évaluer à priori sa contrepartie. Toute prise de risque nécessite une connaissance approfondie de la contrepartie et sa capacité à faire face à ses engagements. Cette analyse repose sur trois axes principaux qui sont <sup>17</sup> : le profil d'activité, l'analyse de l'équilibre financier et des risques et l'analyse de rentabilité.

D'abord, la banque doit identifier l'ensemble des activités exercées par l'établissement en question. Il s'agit de connaître les produits et les services qu'il offre, ses clients ainsi que les marchés qu'il détient. Ensuite, vient la deuxième étape qui se traduit par l'analyse de l'équilibre financier et l'analyse des risques. L'analyse de l'équilibre financier est fondée sur l'analyse de l'équilibre bilantiel. Quant à l'analyse des risques elle constitue une étape fondamentale pour l'analyste financier. Ce dernier doit aboutir à une connaissance suffisante de l'établissement et suivre ses différents risques, pour prévenir les dégradations qui peuvent mettre en péril l'activité de l'établissement.

Enfin, vient la dernière étape qui est l'analyse de la rentabilité. Celle-ci repose sur l'étude du compte de résultats, qui recouvre les charges et les produits de l'établissement.

###### 1.1.2 La notation (le rating)

Il existe deux formes de notation à savoir la notation interne et la notation externe :

*« Avec la notation interne, la banque évalue elle-même le risque de défaillance de la contrepartie, exploitant ainsi les informations privées qu'elle détient sur l'emprunteur du fait de la relation de long terme<sup>18</sup> ».* Cette forme est utilisée dans les petites et moyennes entreprises qui ne sont pas cotées sur les marchés financiers. Elle permet aux banques d'utiliser leur propre

---

<sup>17</sup>Arnold de Servigny, Ivan Zeleneko. Le risque de crédit : Nouveaux enjeux bancaires. Paris :DUNOD, 2010,p.36

<sup>18</sup> Sylvie de Coussergues. Gestion de la banque. Paris : Dunod, 2002, p.159.

méthodologie d'évaluation en ce qui concerne la perte en cas de défaillance.

Quant à la notation externe, elle permet de mesurer le risque à travers la notation attribuée par les agences de notation, qui se chargent de mesurer le risque présenté par un émetteur d'instruments financiers, qu'il soit un Etat, une collectivité territoriale ou un établissement de crédit, et diffusent régulièrement des notes qui reflètent la qualité des émissions<sup>19</sup>.

### **1.2 Le risque de marché**

Les deux composantes du risque marché sont le taux d'intérêt et le taux de change, chaque risque se mesure différemment de l'autre.

#### **1.2.1 Le risque de taux d'intérêt**

Les deux principales techniques dont dispose le gestionnaire pour mesurer ce risque sont la méthode des gaps et la méthode de la duration.

La méthode des gaps<sup>20</sup> concerne précisément la part du résultat imputable à la marge financière. Le produit net bancaire d'un établissement de crédit est essentiellement constitué par la marge financière et par les commissions. Elle consiste donc à analyser les fluctuations de la marge d'intérêt résultant de la différence entre le rendement et les emplois et le coût des ressources. Une partie du bilan étant composée d'emplois et de ressources à taux variable, donc une fraction de la marge est sensible aux variations de taux <sup>21</sup>.

Quant à la duration c'est la mesure la plus courante de l'exposition d'un portefeuille aux variations de taux d'intérêt. La duration d'un actif financier mesure la durée moyenne pendant laquelle un investisseur doit patienter avant de recevoir les paiements de l'actif financier détenu.

#### **1.2.2 Le risque de taux de change**

Le risque de taux de change se mesure comme suit <sup>22</sup>:

D'abord, la nécessité d'un cours de référence c'est-à-dire le cours de change à appliquer lors de la formation d'un prix en devise. Si le déroulement d'une opération à l'export portant sur un montant en euro mais à facturer en dollar, pour présenter son offre de prix en dollars, l'exportateur doit retenir un cours de change qui sert au calcul de ce prix et détermine donc la rentabilité de son opération.

Après être mis d'accord sur la nécessité de la mise en place d'un cours économique, il faudra donc retenir un cours de référence ; en observant dans la pratique toutes sortes de cours utilisés aussi bien pour la gestion des opérations commerciales que pour leur comptabilisation.

Enfin voir la position globale de change, qui est un ensemble de tableaux qui doit permettre de valoriser en permanence l'exposition de la banque au risque de change, devise par devise sur

---

<sup>19</sup>Catherine Karyotis. La notation financière : une nouvelle approche du risque. Paris : La revue Banque Editeur,1995,16

<sup>20</sup> Jean-Claude Augros, Michel Queruel Op.cit.,

<sup>21</sup>Jean-Claude Augros, Michel Queruel Op.cit.,

<sup>22</sup>Debeauvais.M ,Sinnah.Y. La gestion globale du risque de change.. Paris : Economica, 1992.p119-121

l'horizon temporel défini et découpé par période homogène.

### **1.3 Le risque opérationnel**

Selon le comité de Bâle ce risque est mesuré par trois méthodes qui sont les suivantes :  
Méthode indicateur de base, la méthode standard, et l'approche de mesure complexe.

## **2. Les techniques de couverture**

Après avoir mesuré le risque, il est donc indispensable de choisir les techniques de couverture à mettre en place afin de se prémunir contre ce dernier. Il existe différentes méthodes de couverture pour chaque risque bancaire.

### **2.1 Le risque de crédit**

La couverture du risque de crédit se fait à travers la prise de différents types de garanties, en effet la prise de garantie est une étape cruciale du processus d'octroi de crédit, ces garanties doivent être suffisantes pour recouvrir la créance de la banque, on distingue des garanties personnelles et réelles.

#### **2.1.1 Les garanties personnelles**

Ce sont des conventions qui confèrent à un créancier le droit de réclamer le paiement de sa créance à une ou plusieurs autres personnes que le débiteur principal. C'est-à-dire des engagements pris par des personnes physiques ou des personnes morales, pour garantir au banquier l'exécution des obligations du débiteur, si celui-ci ne les exécutait pas à l'échéance. On distingue : le cautionnement et l'aval.<sup>23</sup>

L'article 644 du code civil stipule : « *Le cautionnement est un contrat par lequel une personne du code civil garantit l'exécution d'une obligation, en s'engageant envers le créancier à satisfaire à cette obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même* »<sup>24</sup>.

Et l'aval c'est l'engagement d'une personne de payer tout ou une partie d'un montant d'une créance, généralement, un effet de commerce. Il est exprimé par la mention bonne pour aval au recto de l'effet suivi de la signature de l'avaliste. Il peut être donné sur un acte séparé.

#### **2.1.2 Les garanties réelles**

Ce sont des actes juridiques qui permettent à un prêteur de garantir sa créance en se constituant préalablement un droit sur un bien identifié appartenant au débiteur, si ce dernier ne respecte pas ses engagements, le créancier pourra procéder à la saisie du bien concerné

pour le remboursement<sup>25</sup>. On distingue deux types de garanties réelles : l'hypothèque et le

---

<sup>23</sup> Benmessoud Sofiane. Les garanties des crédits bancaires une étude comparée. Mémoire de Magister droit des affaires. Oran. 2013, p.8

<sup>24</sup> Ibid.

<sup>25</sup> Ibid. p.10

nantissement.

L'hypothèque est une sûreté réelle immobilière. Elle permet au débiteur de mettre en garantie un bien immobilier pour couvrir le risque de sa dette ou de son emprunt auprès d'un créancier.

Le nantissement, appelé aussi gage, est une garantie proposée par un débiteur auprès de son créancier pour régler une dette ou pour financer un bien. Cette garantie porte sur des biens mobiliers, et non immobiliers<sup>26</sup>.

### **2.2 Le risque de marché**

Comme nous l'avons vu précédemment on entend par le risque de marché : le risque de taux d'intérêt et le risque de taux de change, leurs couvertures se font ainsi :

#### **2.2.1 Le risque de taux d'intérêt**

Il existe différentes techniques de couverture contre ce risque, que nous allons présenter ainsi :

##### **2.2.1.1 Le forward-forward**

Le forward-forward permet de fixer le coût d'un emprunt ou le rendement d'un placement, grâce à une transaction réalisée auprès d'une banque ou d'une institution financière avec laquelle cette opération a été initiée.<sup>27</sup>

##### **2.2.1.2 Le forward rate agreement**

Tout comme le forward-forward, il fixe le taux de rendement d'un prêt ou le coût d'un emprunt ayant lieu dans le futur. A la différence du forward-forward, la garantie de taux porte sur le différentiel de taux dont l'encaissement ou le décaissement se fera au dénouement de l'opération<sup>28</sup>.

##### **2.2.1.3 Les swaps**

Un swap est un accord entre deux entreprises qui porte sur l'échange de flux de revenus futurs. Il définit les dates de paiement des flux et la manière dont ils sont calculés.

Le calcul fait intervenir les valeurs futures des taux d'intérêt, de change ou d'autre variable du marché.<sup>29</sup>

##### **2.2.1.4 Les contrats à terme ou futurs**

Un contrat à terme est un engagement ferme d'acheter ou de vendre une quantité convenue d'un actif à un prix convenu et à une date future convenue. Les futures sont des produits standardisés et cotés : ils portent sur des actifs référents pour un montant standard et à échéances fixées.

##### **2.2.1.5 Les caps, floors et collars**

Le cap permet de garantir un taux maximum d'emprunt ; quant au floors, ils garantissent un taux minimum d'emprunt.

---

<sup>26</sup> Baumann. Dictionnaire du droit privé <https://www.dictionnairejuridique.com>

<sup>27</sup> Simon Yves, Delphine Lautier. Techniques financières internationales. Paris : Economique, 1998, p.458

<sup>28</sup> Ibid.

<sup>29</sup> Ibid. p.459

Le collar constitue une combinaison entre les deux et situe le taux d'intérêt entre deux bornes, une borne supérieure et une borne inférieure, il définit ce que l'on appelle un tunnel de taux<sup>30</sup>.

### **2.2.1.6 Les options sur taux d'intérêt**

Elles ont pour objectif de garantir un coût minimum d'emprunt ou un taux maximum de placement tout en profitant d'une évolution favorable des taux d'intérêt. Ces options sont généralement des options européennes de durée de vie ne dépassant pas six mois et dont l'opération sous-jacente s'étale sur une durée allant de un à six mois<sup>31</sup>.

### **2.2.2 Le risque de taux de change**

Il existe plusieurs techniques pour se couvrir contre ce risque, qui seront présentées ainsi :

#### **2.2.2.1 Le change à terme**

C'est un accord portant sur l'achat ou la vente d'un montant défini d'une devise contre une autre à un cours de change ferme et définitif, mais l'échange a lieu à une date plus éloignée déterminée. Cette opération offre la possibilité de figer immédiatement un cours de change pour une transaction future sans qu'intervienne le moindre flux de trésorerie avant son échéance.

#### **2.2.2.2 Les avances en devises**

Cette technique constitue un moyen de financement à court terme et un outil de couverture contre le risque de change.

Elle consiste à emprunter le montant de la créance détenue sur un client étranger dans la devise du contrat et de vendre immédiatement ces devises sur le marché au comptant.

#### **2.2.2.3 Les options de change**

C'est une opération à travers laquelle un vendeur donne à un acheteur le droit d'échanger à une date fixée initialement une quantité de devises, moyennant le paiement d'une prime. L'avantage de cette option est de permettre à une banque de s'assurer d'un cours de change sans perdre la possibilité de réaliser la transaction au comptant si le cours est plus favorable<sup>32</sup>.

### **2.3 Le risque opérationnel**

Pour mieux se couvrir contre le risque opérationnel la banque utilise des dispositifs interne et externe.

#### **2.3.1 Les techniques de couverture interne**

Elle comprend les initiatives d'amélioration des processus, du dispositif de contrôle ou de prévention

---

<sup>30</sup> Ibid.

<sup>31</sup> François Quittard-Pinon, Thierry Rolando, François Le Grand. La gestion du risque de taux d'intérêt, Economica.Paris 2000. p.150

<sup>32</sup> Debeauvais.M ,Sinnah.Y. Op.cit. p.237

qui vont permettre de réduire les risques opérationnels<sup>33</sup>.

### **2.3.1.1 La continuité des activités**

C'est un élément majeur pour la maîtrise des risques opérationnels, devant faire en sorte que quels que soient les événements qui puissent survenir et leur gravité, la banque soit à même d'assurer au mieux les prestations de services attendus par ses clients ; en garantissant un niveau minimal de services, en respectant ses engagements et ses obligations réglementaire et en pérennisant ses revenus<sup>34</sup>.

### **2.3.1.2 La délégation de pouvoir**

C'est un acte juridique qui permet au dirigeant de droit ou de fait de transférer une partie de ses pouvoirs à un subordonné qui doit être pourvu de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires. Le principe de cette méthode est que le responsable d'une banque ne puisse pas assurer un contrôle total sur l'ensemble de la banque. Il est donc autorisé à confier une partie de ses pouvoirs à un autre salarié ou un collaborateur, dans le but d'assurer une surveillance complète de toutes les activités de l'établissement<sup>35</sup>.

### **2.3.1.3 La charte d'éthique**

Les chartes d'éthique sont l'ensemble des règles de déontologie auxquelles s'adhèrent tous les collaborateurs au sein d'un organisme. Dans le cadre de la gestion des risques opérationnels, ces chartes sont devenues un exercice obligé pour démontrer l'implication effective des adhérents dans la lutte contre tout acte illégal ou frauduleux, tant au niveau interne, qu'au niveau externe<sup>36</sup>.

### **2.3.1.4 La couverture budgétaire des sinistres**

Cette couverture est utilisée pour les risques à faible impact, et qui ne sont pas couverts par l'assurance et ne font pas objet d'un plan de continuité. Elle a pour objectif de réduire l'impact de ces risques à travers les budgets qui lui sont attribués<sup>37</sup>.

## **2.3.2 Les techniques de couverture externe**

La banque ne peut pas toujours couvrir ses risques opérationnels par ses seuls moyens internes. Elle fait donc appel à d'autres outils et les transfère à des organismes plus spécialisés. On distingue trois techniques de couverture externe :

### **2.3.2.1 Les contrats d'assurance**

L'assurance est définie comme étant : « *un outil de financement du risque. Le financement du*

---

<sup>33</sup> Saidani Zahir .Op.cit, p.139.

<sup>34</sup>Ibid

<sup>35</sup>Saidani Zahir. Op.cit,p.142

<sup>36</sup>Antoine Sardi. Audit et contrôle interne bancaire. Paris, 2002. p.19

<sup>37</sup>Saidani Zahir.Op.cit,p.143

*risque consistant à transférer à l'extérieur de l'entreprise le coût du risque résiduel, le coût du retour à la normale. Ce transfert pour financement permet à l'entreprise affaiblie par un sinistre grave de trouver, au bon moment, les ressources nécessaires à son redressement sans affecter de manière irréversible son compte de résultat et/ou ses fonds propres<sup>38</sup>. »*

### **2.3.2.2 L'externalisation d'activité**

*C'est une technique qui consiste à « déléguer à un prestataire des travaux qui ne sont pas considérés comme son cœur de métier, tout en bénéficiant d'un rapport prix/prestation intéressant, ou des fonctions qui nécessitent des investissements et une technicité dont on considère qu'ils peuvent être avantageusement assumés par un prestataire externe, qui va mutualiser ses investissements sur un portefeuille de clients<sup>39</sup> »*

### **2.3.2.3 Le transfert des risques vers des marchés**

Cette technique est réservée aux catastrophes naturelles. Elle permet de transférer tout ou une partie des risques à supporter par les banques aux tiers grâce aux compagnies d'assurance et de réassurance<sup>40</sup>.

---

<sup>38</sup>Christian Jimenez, Patrick Merlier. Prévention et Gestion des Risques Opérationnels. Paris : RevueBanque,2004. p.135

<sup>39</sup>Christian Jimenez, Patrick Merlier.. Op.cit.,p.135

<sup>40</sup> Ibid.

### **Conclusion**

Le risque est une partie intégrante de l'activité bancaire, sa maîtrise reste donc une préoccupation majeure pour le banquier qui doit chercher les meilleurs outils pour les maîtriser. Ces dernières années, les banques font face à des risques divers qui ne cessent d'augmenter. Afin de bien gérer ces risques il est primordial de mettre en place un processus de gestion de risque, avant tout il faudra identifier ces risques puis les mesurer et, à la fin les gérer pour pouvoir les atténuer.

Comme nous l'avons vu dans ce chapitre il existe plusieurs types des risques auxquels une banque est exposée, qui représentent un danger pour son activité. Mais le plus grand risque au sein des banques est le risque de crédit, étant donné que la fonction principale de la banque est l'octroi de crédit ce qui fait qu'elle est exposée au risque de non remboursement de la part des clients surtout si la banque se focalise sur un seul client ou un seul secteur et ne diversifie pas son portefeuille client, et donc cela peut aller jusqu'à sa faillite.

Il existe plusieurs méthodes de mesure des risques bancaires. Chaque risque à une méthode de mesure propre à lui, dans ce cas c'est au banquier également de choisir la méthode la plus adéquate selon les besoins ressentis.

Nous avons vu à travers notre étude qu'il existe aussi plusieurs techniques de couverture appropriées à chaque risque, c'est au banquier de choisir la technique de couverture qui convient au risque qu'il doit réduire ou atténuer selon le besoin de la banque ou plutôt le risque auquel elle est exposée.

Bien que la gestion des risques bancaires est un fait traditionnel, elle est indispensable au sein des banques vues que le risque est inhérent à l'activité bancaire, les banques sont obligées de mettre en place les stratégies les plus adéquate ainsi qu'une gestion efficace et fiable, pour atteindre son principal objectif qui est une meilleure rentabilité. A cet effet, le Comité de bête a mis en place une réglementation prudentielle que les banques doivent observer afin de mieux gérer ces risques.



**Chapitre II : La réglementation  
prudentielle Internationale et algérienne**

## **1. Section I : La réglementation prudentielle Bâloise**

Le réseau financier en générale et le système bancaire en particulier arrivent à présenter, Par leurs rôles et les vocations qui leurs sont propres, des indications fiables concernant la bonne (ou mauvaise) santé d'une économie et même à permettre aux investisseurs et aux acteurs économiques d'anticiper leurs actions et bien gérer le mouvement de leurs capitaux, d'où l'importance des établissements bancaires dans l'économie et l'intérêt majeur que leur accordent les autorités publiques. Les banques présentent un rôle fondamental par la mise en rapport offreur et demandeur de capitaux. Malgré que ce rôle ait connu plusieurs évolutions, l'activité bancaire reste toujours à la base de tous mécanismes financiers. De ce fait, la place centrale occupée par les banques dans l'économie et le danger de les voir en difficulté ne peuvent laisser insensibles les pouvoirs publics.

Ces derniers se sont trouvés devant la nécessité d'organiser ce secteur et d'intervenir dans l'activité bancaire, à travers une réglementation précise : c'est « la réglementation prudentielle bancaire » qui est interprétée par les banques comme un ensemble de contraintes, certes nécessaires, mais lourdes à assumer.

### **1.1 Définition et raison d'être de la réglementation prudentielle**

La réglementation prudentielle vise à réguler l'activité financière de manière à prévenir les crises financières, donc c'est l'ensemble des réglementations et des supervisions visent à Prévenir les comportements générateurs de risques, à réduire l'asymétrie d'information, à Éviter la propagation des accidents financiers locaux. Ces mesures permettent aux banques D'être plus robustes en cas de choc défavorable<sup>1</sup>

Autrement dit, la régulation bancaire fait allusion au caractère prudentiel applicable aux établissements de crédit dans le souci de prévenir à la limite la survenance de défaillance individuelle et des crises systémiques qui en découlent, il s'agit de la préoccupation principale de toutes les autorités de régulation.

Les innovations financières que connaît le secteur bancaire et financier impose l'adoption de nouvelles dispositions au cours des vingt-cinq dernières années, c'est dans le domaine prudentiel qu'ont été prises les mesures les plus importantes, à l'exemple le ratio de solvabilité. Et dans la réglementation bancaire, on a la réglementation prudentielle qui consiste en un ensemble de normes de solvabilité ; donc la réglementation prudentielle est une partie de la réglementation bancaire

---

<sup>1</sup>M.hajjad « l'impact de la réglementation prudentielle internationale sur les stratégies bancaires » Mémoire fin d'études en sciences économiques et de gestions, université de Sousse, 2007, p102Cours de N. IMOUDACHE,

### **1.1. L'historique de la réglementation prudentielle**

Donc, la réglementation prudentielle des banques trouve sa raison d'être dans deux facteurs principaux ; le risque de contagion -résultat d'une crise systémique- et l'incapacité des déposants individuels à surveiller les institutions financières. Les justifications de cette réglementation prudentielle et surtout internationale sont aujourd'hui communément admises. Plusieurs raisons ont été en faveur de l'instauration de la réglementation prudentielle internationale. Ces raisons sont essentiellement de deux ordres :

- Nécessité de garantir que l'activité bancaire se fait de façon saine et prudente pour réussir la protection des déposantes et la nécessité de préserver la stabilité du système bancaire qui conduit à la sécurité financière et développer la confiance, autrement dit, prévenir le risque systémique. A ces deux causes principales on peut ajouter une autre justification récemment évoquée qui est l'imperfection du marché rendue comme une autre nouvelle motivation conduisant à la nécessité des règles ordonnant l'activité bancaire

Entre le début du XIX<sup>ème</sup> siècle et la seconde guerre mondiale, les puissances économiques que sont l'Angleterre, la France, l'Allemagne, et les Etats-Unis connaissent de multiples crises bancaires et financières. Ces crises nombreuses ont cependant des causes diverses et des conséquences plus ou moins graves selon les époques et les pays.

Depuis 1945, les activités bancaires se sont diversifiées géographiquement ; les délocalisations liées aux euromarchés ont multiplié les opérations sans contrôle ni surveillance. Après une période de stabilité financière, les crises bancaires affectant principalement les pays industrialisés sont réapparues à partir des années 1970, avec la variabilité accrue des changes et des taux d'intérêt. La surveillance des banques manquait d'instruments efficaces et elle a été prise en défaut de vigilance à de nombreuses reprises, parce qu'elles ont pris parfois une dimension systémique et que les banquiers comme leurs autorités de contrôle s'étaient souvent montrées défaillantes, ces crises ont suscité de profondes interrogations. Les économistes ont âprement débattu du bien-fondé d'un contrôle accru et, en général, ils se sont montrés plutôt sceptiques, voire critiques à l'égard des solutions proposées par les banquiers centraux et les responsables des administrations de supervision. Les économistes et les banquiers, peu consultés ou associés aux réformes, ne sont pas sortis vainqueurs de ces débats.

Ainsi qu'on le sait, la déréglementation et l'internationalisation des activités bancaires et financières constituent deux caractéristiques majeures des transformations des systèmes financiers depuis la fin des années 70. depuis la fin de la seconde guerre mondiale, les systèmes bancaires des principaux pays capitalistes développés étaient étroitement encadrés, conséquence des crises bancaires majeures qui avaient marqué la dépression des années 30.<sup>42</sup>

---

<sup>42</sup> BENAMGHAR, M. La réglementation prudentielle des banques et des établissements financiers en Algérie et son degré

Dans ce contexte, la réglementation et le contrôle de l'activité bancaire par l'État et la surveillance du système bancaire par la Banque centrale, qui assure le refinancement des banques et joue ainsi le rôle de prêteur en dernier ressort, rendaient relativement inutiles les règles prudentielles.

Il y aura, malgré la crise de 1974 et la récession de 1978, très peu de faillites bancaires entre 1960 et 1980. Les années 80 sont marquées dans l'ensemble des pays capitalistes développés par un double mouvement de banalisation et d'internationalisation.

Un certain nombre de crises financières graves parmi lesquelles on peut citer la crise de la dette mexicaine de 1982, la faillite des caisses d'épargne américaines et surtout le crash boursier de 1987 montrent la nécessité de mesures pour assurer la sécurité des systèmes bancaires et prévenir une vague de faillites bancaires, dont les conséquences seraient considérables pour l'économie mondiale. Dans ce contexte, la voie suivie sera une harmonisation des normes prudentielles<sup>43</sup>

---

d'adéquation aux standards de Bâle 1 et Bâle 2, Mémoire de Magister

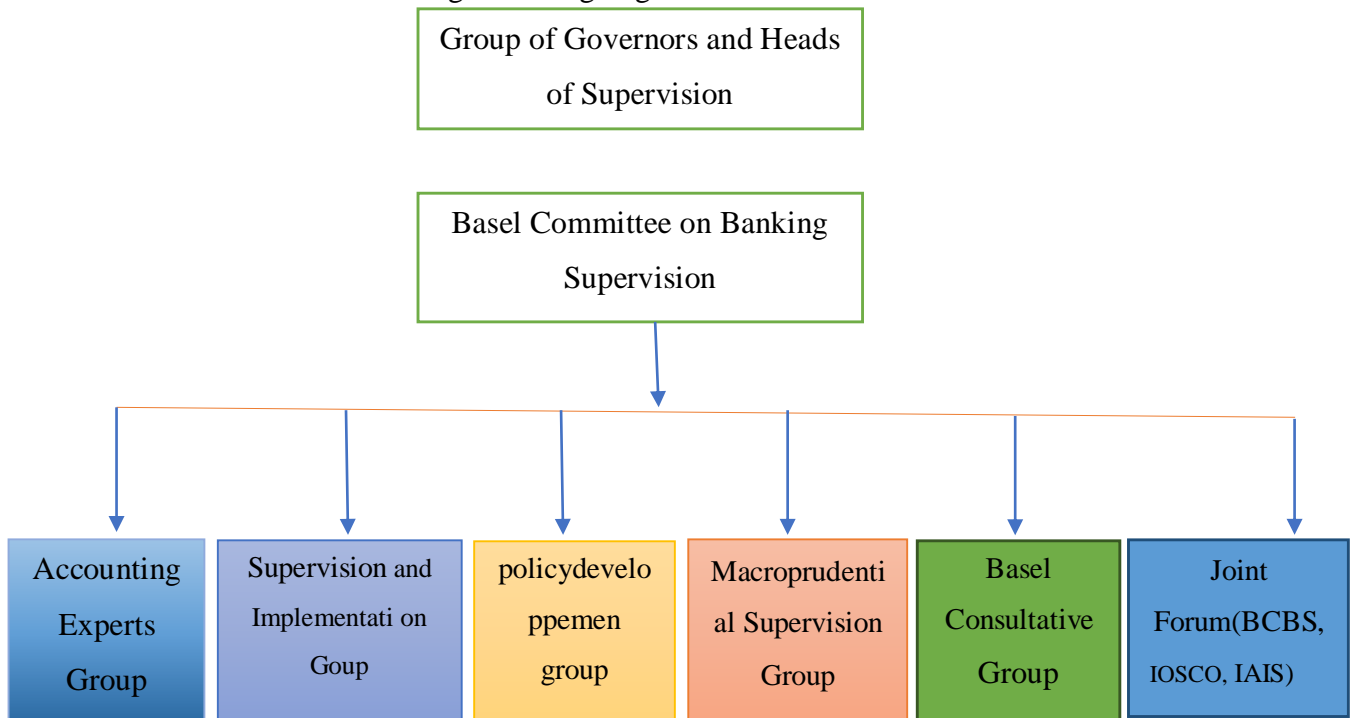
<sup>43</sup> BENAMGHAR, M. Op.cit.

## 2. Section II : La naissance des accords de Bâle

Devant l'ampleur de l'instabilité qu'a connue le secteur bancaire et financier induite par la mondialisation, les autorités monétaires responsables de la stabilité financière, se voient dans l'obligation d'intervenir dans le secteur par l'élaboration de la réglementation prudentielle, ces autorités peuvent mettre à leur profit les résultats des études menées par le Comité de Bâle.

Le comité de Bâle est un organisme de réflexion et de proposition sur la supervision bancaire créé en 1974. Il est situé à la Banque des Règlements Internationaux (BRI<sup>44</sup>) à Bâle en Suisse d'où son nom « Comité de Bâle ». Cependant, il ne dépend pas juridiquement de la BRI mais du G-10, et a des relations très étroites avec les banques centrales du G-10. Même si le comité Bâle n'a pas de pouvoir décisionnel, ses recommandations sont reprises par les autorités de tutelle des différents pays industrialisés. Bien sûr il existe de petites différences entre les textes du comité et les textes officiels, mais elles sont généralement mineures.

Figure1 : Organigramme du CBSB



Source : <http://www.bis.org/bcbs/organigram.pdf> le 1/12/2018

<sup>44</sup> BRI : Banques des Règlements Internationaux est une organisation internationale créé sous la forme juridique d'une société anonyme, dont les actionnaires sont des banques centrales qui a été créée en 1930 dans le but d'assister les banques centrales dans leur poursuite de la stabilité monétaire et financière.

### **2.1. Historique et approche du comité de Bâle**

Le comité de Bâle est une institution créée en 1974 par les gouverneurs des banques centrales du « groupe de dix » (G10) au sein de la banque des règlements internationaux à Bâle.

La création du comité suivait de quelques mois un incident survenu suite à la liquidation d'une société allemande, incident qui avait vu cette faillite avoir un effet domino sur certaines autres banques.

Le comité était initialement appelé le « comité Cooke », de nom Peter Cooke, le gouverneur de la banque d'Angleterre qui avait été un des premiers à proposer sa création et fut son premier président.

Le comité se réunit quatre fois par an et se compose actuellement de représentants des banques centrales et des autorités prudentielles des 13 pays suivants : Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse<sup>45</sup>.

### **3.2. Les missions du Comité de Bâle**

Le comité de Bâle est une instance faisant partie de la BRI (Banque des Règlements Internationaux) créée en 1974, dans le cadre du plan Young pour contribuer au règlement des obligations imposées à l'Allemagne pour le traité de Versailles ; elle a essentiellement pour actionnaires depuis sa fondation les pays développés même si son objet initial a disparu après la fin de la seconde guerre mondiale, elle s'est vue confier de nouvelles missions par ses actionnaires, le conseil d'administration est composé principalement des gouverneurs des banques centrales,

entre 1973 et 1974 la banque Allemande HERSTATT a subi des pertes qui dépassaient le montant de ces fonds propres. Cette banque avait pris des positions sur le Dollar, avant qu'il ne connaisse une dépréciation de sa valeur après la démonétisation de l'or, or la défaillance de la banque Herstatt n'affectait pas seulement sa clientèle en Allemagne, mais surtout les banques américaines qui lui avaient consenti des concours, le groupe des 10 (G10) de la BRI s'est penché pour trouver des moyens à résoudre cette affaire et surtout les leçons à en tirer, c'est dans ces conditions qu'ils ont pris l'initiative en 1974 de créer à leur côté un Comité d'experts réunissant les responsables de la surveillance bancaire, au sein des Banques Centrales, ce Comité est appelé le comité de Bale, il a reçu du conseil des gouverneurs du G10 une triple mission :

- faciliter les échanges d'informations sur les activistes des banques à vocation internationale.
- améliorer les techniques de surveillance et de contrôle des établissements bancaires.
- fixer des normes minimales communes

---

<sup>45</sup>ALIANE .A, AMRI.H « la réglementation prudentielle en Algérie et son niveau de conformité avec les standards de Bale I et Bale II », mémoire de fin d'étude, université Abderrahmane Mira de Bejaia, juin 2013, p 20

Le comité de Bâle s'est préoccupé de renforcer les normes prudentielles notamment, les fonds propres et d'harmoniser les règles nominales dans ce domaine, c'est ainsi qu'a été élaboré en 1988, le ratio international de solvabilité appelé ratio Cooke ou ratio Bâle I, Le nouvel accord de Bâle sur les fonds propres, appelé couramment les accords de Bâle II de 2004 ; Les accords de Bâle III de 2010

### **3.3 Bâle I**

Voici une brève chronologie des travaux de Bâle de 1988 à 1996 communément appelé

1988 : le Comité a formulé des recommandations visant à établir un lien entre les risques de crédits encourus par les banques et le montant de leurs fonds propres. Cette recommandation est connue sous le nom de "ratio international de solvabilité" ou "ratio Cooke" ;

1989 : La Communauté Européenne, se basant sur les recommandations du Comité de Bâle, a émis une directive concernant un ratio de solvabilité européen pratiquement identique au ratio Cooke ;

1991 : Amendement relatif à l'inclusion des provisions générales ou réserves générales pour créances douteuses ;

1992 : Mise en application du ratio Cooke ;

1996 : Publication du texte « Amendement to the capital Accord to incorporâtes market risk » qui élargit l'assiette des risques du ratio Cooke au risque de marché

#### **3.3.1 Ratio Cooke :**

En 1988, le comité de Bâle a instauré des obligations réglementaires en matière de fonds propres de la banque, sous le nom de ratio de solvabilité ou ratio Cooke Cette recommandation prudentielle exige l'adéquation des fonds propres aux engagements pris par tous établissements de crédit ; le ratio Cook impose aux banques de renommée internationales. Le ratio Cooke<sup>46</sup> défini un calcul précis de fonds propre fixé à 8% par rapport à l'ensemble des engagements risqués pris par la banque.

---

<sup>46</sup> On appelle le ratio Cooke du nom du président de comité de Bale, Peter Cooke, entre 1977 et 1988, et ancien gouverneur de la Bank of England.

$$\text{Ratio Cooke} = \frac{\text{Fonds propres réglementaire}}{\text{Les actifs pondérés (dont les crédits à la}} \geq 8\%$$

Tableau 03 : Pondérations des engagements du bilan

Source : RONCALLI,T, Op.cit., p.23.

Contrepartie ou type de transaction	Pondération
Créances sur les Etats de l'OCDE	<b>0%</b>
Créances sur les banques et collectivités locales des pays de l'OCDE	<b>20%</b>
Engagements garantis par une hypothèse ou crédit-bail immobilier	<b>50%</b>
Autres éléments d'actif notamment les crédits aux particuliers	<b>100%</b>

En ce qui concerne les éléments de hors bilan, les pondérations sont les suivantes :

Contrepartie	Pondération
Engagements classiques non liés au cours de change et aux taux d'intérêts	Convertis en équivalent crédit par un facteur allant de 0 à 100% en fonction de leur nature, pondérés en fonction de la contrepartie
Engagements liés au cours de change et aux taux d'intérêts.	L'équivalent risque = coût de remplacement total (évaluation aux prix de marché de contrats présentant un grain + risque de crédit potentiel produit du nominal par un coefficient de majoration dépendant de la durée résiduelle et de la nature du contrat.

Tableau 04 : Pondérations des contreparties du hors-bilan.

Source : RONCALLI,T, Op.cit., p.23.

### 3.3.2 Les limites de l'accord de Bâle I

Devant la sophistication des techniques bancaires et la nécessité d'approches plus qualitatives, la norme Cooke a montré ses faiblesses. De plus, les turbulences financières qui ont secoué les marchés financiers internationaux ont mis en évidence certaines limites de Bâle I, car il n'a pas intégré des éléments essentiels de la théorie financière et n'a généré aucun avantage en fonds propres pour

les banques disposant de portefeuilles bien diversifiés<sup>47</sup>En outre, il a été souvent reproché au ratio Cooke que les pondérations imposées sur les actifs ne donnent pas une image réelle du risque de crédit encouru.

Pour PUJAL<sup>48</sup>les faiblesses structurelles de l'accord de 1988 sont à situer sur plusieurs niveaux. En premier lieu, il cite la non prise en considération de certains risques encourus par les banques. Les exigences de fonds propres dans le ratio Cooke ne concernaient que la couverture des risques de crédit. A l'exception de l'amendement de 1996 sur les risques de marché, aucune dotation n'a été prévue pour les autres risques comme par exemple le risque opérationnel... etc.

En deuxième lieu, le ratio Cooke n'est qu'une estimation fruste et statique de crédit. Le nombre trop limité de catégories de risques associées à un niveau de pondération (0%, 20%, 50%, 100%), est défini selon des critères institutionnels et non économiques, l'absence de prise en compte de l'évolution de la qualité de signature des contreparties, au cours de la durée de vie des créances,

En troisième lieu, le ratio Cooke n'abordait que partiellement l'effet de l'utilisation des techniques de réduction des risques telles que les suretés ou la compensation

### 3.4 Les accords de Bâle II

Vu les faiblesses du premier accord, Le comité de Bâle pour la supervision bancaire a Promulgué en juin 2004, un nouveau dispositif : Convergence Internationale de la Mesure et des Normes de fonds Propres ; « International Convergence Of Capital Measurement and Capital Standards ».

#### 3.4.1 Présentation de l'accord

Les évolutions de la finance internationale ont cependant rapidement rendu le ratio Cooke inadapté. En effet, ce ratio prudentiel s'applique pour l'essentiel aux banques ; or la plupart des groupes financiers sont des conglomérats à cheval sur plusieurs métiers (banque, finance, assurance). Par ailleurs, de nouveaux risques sont apparus qui doivent être pris en compte, tels que les opérations sur produits dérivés qui servent de support à la spéculation internationale et sont enregistrées en hors bilan. Afin de remédier à ces insuffisances, une ambitieuse réforme a été entreprise dont l'entrée en application a commencé en 2006. Ce nouveau dispositif, intitulé « Bâle 2 » ou ratio Mc Donough, repose sur trois piliers :

**Le premier** définit les exigences minimales de fonds propres – avec une différenciation des

---

<sup>47</sup> ICLERC. L, DRUMETZ. F et JAUDAIN. O. Dans quelles mesures les normes prudentielles et comptables sontelles pro ou contra-cyclique ? , Bulletin de la Banque de France n°87, mars 2001, p .45-62

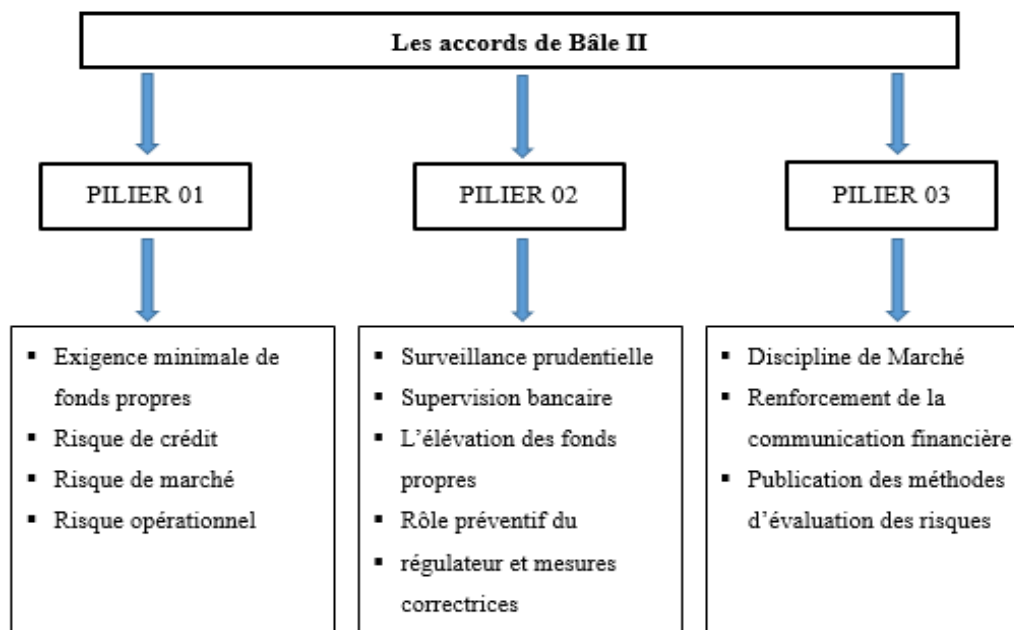
<sup>48</sup> PUJAL, A. De Cooke à Bâle II, Revue d'économie financière, n°73, octobre 2003

risques plus grande que ne le prévoit le ratio Cooke. De nouveaux risques sont pris en compte, tels que le risque opérationnel d'ordre technique ou technologique (par exemple la défaillance du système informatique).

La deuxième donne aux banques l'obligation de se doter d'un – dispositif de « contrôle interne » pour mesurer elles-mêmes leurs propres risques et évaluer leurs besoins en fonds propres. Selon ce nouveau système, le rôle des superviseurs consiste moins à contrôler les risques bancaires, comme par le passé, qu'à vérifier que les banques disposent des bons instruments de gestion des risques. Une action préventive des superviseurs est prévue en cas de défaillance constatée des banques.

Le troisième « pilier » de Bâle 2 concerne le respect de la – discipline de marché et oblige les banques à divulguer un minimum d'informations aux autorités (reporting) et aux opérateurs de marché, tels que les actionnaires, créanciers ou agences de notation (disclosure).<sup>49</sup>

Shéma1 : Les trois piliers de l'accord de Bâle II



Source : MOUSSOUNI H., Les accords de Bâle et règles prudentielles des banques défis et contrôle pour le système bancaire algérien, thèse de doctorat, Tlemcen, 2013.

Nous essayerons de détailler chaque pilier dans cette partie, en commençant par le premier :

### 3.4.2 Pilier 01 : Exigence De Fonds Propres

Le premier pilier de ce nouvel accord a tracé comme objectif l'évaluation des risques encourus par la banque et la détermination des fonds propres dont elle doit disposer pour la couverture de ces risques. « La logique est identique à celle du ratio Cooke pour la détermination d'une exigence en

<sup>49</sup><http://www.universalis.fr/encyclopédie/régulation-financière-internatioale/2010>.

fonds propres équivalente à 8% du total des risques de crédit, risque de marchés et risques opérationnels mesurés<sup>50</sup> ». Ce dernier est un point innové, il est défini comme étant le risque de pertes, directes ou indirectes, attribuables à des procédures, au personnel, au système du contrôle interne ou des événements extérieurs.

Bâle a introduit le risque opérationnel comme une variable fondamentale dans la détermination du capital réglementaire, ce qui a conduit à l'apparition d'un nouveau ratio :

**Ratio MC Donough.**

Fond propres réglementaire
Ratio MC Donough. = $\frac{\text{Fond propres réglementaire}}{\text{Risque de crédit} + \text{risque de marche} + \text{risque opérationnel}} \geq 8\%$

L'accord propose les pondérations suivantes :

Tableau 05 : Pondérations des risques selon Bâle II

Type de risqué	Exigences en fonds propres	Répartition
Crédit	6,8%	85%
Marché	0,24%	03%
Opérationnel	0,9%	12%
Total	08%	100%

Source : mémoire Samia ASSAM, « Bale II : les nouvelles approches pour la gestion du risque de Crédit », école supérieur des banques p14

On constate à travers ces pondérations que le risque crédit reste en tête en matière de consommation de capital. En effet, l'intégration du risque opérationnel comme variable clé dans le calcul des fonds propres dont doit disposer la banque pour la couverture de ses risques, représente la plus grande innovation de ce nouvel accord

En terme de fonds propres il y a une première partie appelée « Tier 1 » qui concerne le capital sans risques doit s'élever au moins à 50% des fonds propres (soit 4% des risques). Il est lui-même décomposé en deux sous-ensemble.

Le « CoreTier 1 » ne prend en compte que les fonds détenus par les actionnaires à savoir le capital et les bénéfices mis en réserve et doit constituer au moins 2% des risques.

Le « CoreTier 2 » ou « Autres Tier 1 » intègre les titres dits super subordonnés (obligations à caractère

---

<sup>50</sup>NEZ, C, MERLIER, P.Op.cit.,p.158.

perpétuel) et autres titres hybrides s'apparentant à du capital comme les obligations convertibles

La seconde partie concerne les fonds propres complémentaires et s'apparente à celle déjà existante dans le ratio Cooke.

### **3.4.3 Pilier II : processus de La surveillance prudentielle**

Le processus de surveillance prudentielle consiste, pour les autorités de contrôle, à s'assurer que chaque établissement s'est doté de procédures internes saines pour évaluer l'adéquation de ses fonds propres sur la base d'une évaluation approfondie des risques qu'il encourt. Le nouveau dispositif souligne combien il est important, pour les directions des banques, d'élaborer un processus interne d'évaluation des capitaux économiques et de fixer en la matière des objectifs correspondant aux spécificités du profil de risque de leur établissement et de son cadre de contrôle. Les autorités seraient chargées de juger si les banques parviennent à évaluer correctement leurs besoins en fonds propres par rapport aux risques. Elles exerceraient ensuite une surveillance sur ce processus interne et pourraient, au besoin, le faire amender.

Dans bien des cas, la mise en œuvre de ces propositions exigera un dialogue beaucoup plus poussé entre autorités et banques. Cela n'est pas sans conséquences pour les besoins de formation et le niveau de compétences des contrôleurs bancaires, domaine où le Comité et l'institut de la Banque des Règlements Internationaux pour la stabilité financière fourniront leur assistance.

La surveillance prudentielle est largement renforcée. Par exemple, le Comité insiste particulièrement sur les conditions d'utilisation de l'approche IRB. Les autorités de contrôle désormais un champ d'investigation plus étendu en procédant à des examens réguliers des méthodes d'évaluation des fonds propres.

Enfin ce pilier aide à examiner les principes essentiels de la surveillance prudentielle et comporte des recommandations concernant la gestion des risques ainsi que la transparence et les responsabilités prudentielles<sup>51</sup>.

### **3.4.4 Pilier III : La discipline de marché**

La discipline de marché, troisième pilier du nouveau dispositif, sera renforcée par une amélioration de la communication financière des banques. Une communication financière efficace est essentielle pour garantir que les acteurs du marché comprennent mieux le profil de risque des banques et l'adéquation de leurs fonds propres au regard de ces risques. Le nouveau dispositif énonce les exigences et recommandations en matière de communication financière dans plusieurs domaines, notamment mode de calcul de l'adéquation des fonds propres et méthodes d'évaluation des risques.

---

<sup>51</sup>IGUERGAZIZ Wassila Evolution de la réglementation prudentielle et son impact sur la stabilité du système bancaire algérien. Alger 25/06/2019

un corps de recommandations fondamentales s'applique à toutes les banques. Des normes plus détaillées visent la reconnaissance prudentielle des méthodologies internes pour le risque de crédit, les techniques d'atténuation du risque de crédit et les opérations de titrisation. Il a pour objectif d'encourager la discipline marché, à travers des exigences et des recommandations concernant les informations à publier par les banques. Il contribue à appuyer l'action des autorités de renforcer la sécurité et la solidité du système bancaire.

#### **3.4.5 Les limites de l'accord de Bâle II**

Malgré son jeune âge, le ratio Bâle II a présenté déjà des signes de faiblesse. L'actualité nous le montre, la gestion des risques bancaire est encore loin d'être résolue. Appliqué dans son intégralité depuis le 1 janvier 2008, le ratio Bâle II présentée nombreuses faiblesses telles que :

- L'application uniquement à l'échelle européenne ;
- Le principe de procyclicité ;
- L'impact des normes I.F.R.S. sur ce ratio ;
- Les différents problèmes d'évaluation des risques ;
- L'insuffisance du ratio Mc Donough pour la couverture des risques bancaires

#### **3.5 Les accords de Bâle III**

Les Accords de Bâle III publiés le 16 décembre 2010 sont des propositions de réglementation bancaire La réforme Bâle III fait partie des initiatives prises pour renforcer le système financier à la suite de la crise financière de 2007 qui a fortement impacté l'économie mondiale ces dernières années. Elle met en évidence les faiblesses du cadre réglementaire applicable et la nécessité de mettre en place un nouveau système de régulation financière avec une réforme de la réglementation tant micro-prudentielle que macro-prudentielle. Une réforme du cadre prudentiel est voulue intégrale par le Comité de Bâle afin de l'adapter à un environnement bancaire devenu incertain et volatil. A cet effet, le groupe des gouverneurs de Banque Centrale et les responsables du contrôle bancaire se sont fermement résolus à augmenter la qualité, la quantité et la convergence des exigences en fonds propres, à renforcer les normes internationales relatives à la liquidité, à décourager le recours trop fréquent à l'effet de levier, la prise de risque excessive et à réduire la procyclicité. Les critères de Bâle III qui sont entrés en vigueur entre 2013 et 2018 constituent un des principaux défis auquel le secteur bancaire fera face. L'impact réel de la réforme Bâle III dépendra de l'attitude des banques qui devront modifier en profondeur leur stratégie, leur structure de coûts et leur politique de rémunération des actionnaires.

Une réforme qui aura par conséquent, un impact sur l'économie mondiale assurant comme

estimé, par les gouverneurs et les superviseurs, une stabilité et une performance économique à long terme. L'idée du Comité est relativement simple :

- Plus de fonds propres
- Des fonds propres de meilleure qualité
- Plus de transparence

Le Comité de Bâle III a mis en place une série de réformes dont les principaux axes sont :

- ✓ Renforcer le niveau et la qualité des fonds propres
- ✓ Introduction d'un coussin de capital contracyclique
- ✓ Plafonner l'effet de levier
- ✓ Mettre en place deux ratios de liquidité afin d'améliorer la gestion du risque de liquidité

### **3.5.1 Renforcer le niveau et la qualité des fonds propres**

L'objectif de ce premier point est que les établissements bancaires soient mieux protégés en cas de pertes importantes. Pour ce faire, le comité de Bâle a mis en place deux points importants <sup>52</sup>

- Exigence minimale de fonds propres réglementaires (Tier 1 et Tier 2) en regard des risques pondérés reste inchangée et égale à 8 %. (Ratio de McDonough) le tier 1 étant le « noyau dur » des fonds propres (contient entre autre le capital sociale les résultats mis en réserve) et le tier2 étant le tier 1 + des fonds de garantie ou encore des provisions.

- Augmentation du ratio de fonds propres durs, ratio CoreTier One, à 4,5% + un matelas de sécurité de 2,5% soit 7%. Le ratio de solvabilité des banques doit donc être de 10,5% (8% + le coussin de 2,5% relatif au tier 1) et non de 8% comme l'exigeait Bâle II.

### **3.5.2 Introduction d'un coussin de capital contracyclique**

Un nouveau coussin contracyclique obligatoire de 0% à 2,5% est créé en plus de ration décrit - dessus :

Chaque trimestre, chaque Etats membre devra estimer si la création de crédit est excessive et risque de créer une bulle et devra décider, sur la base de cette évaluation, si ses banques doivent disposer de fonds propres supplémentaire.

Cette mesure repose sur l'idée que le crédit est cyclique et exposé au bulle. Les banques doivent donc accumuler des fonds propres supplémentaire pendant les période prospère, ce qui devrait permettre de ralentir la croissance du crédit pendant les période d'expansion, et renforcer la solidité des banques en période de récession.

### **3.5.3 Plafonner l'effet de levier**

---

<sup>52</sup>BEAUDON, B. Bâle III : les principes fondamentaux [en ligne], Culture Banque, publié le 12 aout 2015, <http://www.culturebanque.com/credit-financement/principes-bale-3/> (Consulté le 11/05/2017)

L'effet de levier est le rapport entre le total des actifs et les fonds propres de la banque. Pour la plupart des banques, ce rapport était important avant la crise. En effet, les actionnaires pouvaient avoir intérêt à ce que leur entreprise augmente son endettement afin d'investir dans des actifs rentables plutôt que d'augmenter leur capital. Cependant si la valeur des actifs diminue fortement comme cela a eu lieu durant la crise, les moins rentables sont cédés en masse sur les marchés et ainsi amplifient la spirale de pertes et pour éviter cela, ce ratio est fixé à 3%

$$\text{ratio de levier} = \frac{\text{Fonds propres}}{\text{Totale des actifs}} = 3\%$$

### **3.5.4 Mettre en place deux ratios de liquidité afin d'améliorer la gestion du risque de liquidité**

Jusqu'à la crise, le risque de liquidité ne faisait pas l'objet d'une surveillance harmonisée internationale et il a été manifestement sous-estimé. Mais la turbulence sur le marché financier a démontré l'incapacité des établissements financiers à mobiliser des actifs liquides en période de tension<sup>53</sup>

Afin d'éviter ce genre d'exposition, le comité de Bâle a mis en place deux ratios :

- Liquidity Coverage Ratio : permet aux banques de résister à une crise de liquidité importante durant un mois. L'objectif est que les réserves de liquidités soient supérieures aux sortie nettes de trésorerie sur un mois.
- Net Stable Funding Ratio : dont l'objectif est que le montant en financement stable soit supérieur au montant de financement stable exigé afin que l'établissement puisse exercer ses activités durant un an dans un contexte de tensions prolongées.

---

<sup>53</sup> CHEBOTAREVA, E. L'influence possible de Bâle III sur les relations entreprises-banques, Mémoire de Master, Université D'Orléans, 2011, p.22

## **Section II: La réglementation prudentielle en Algérie**

Les faillites des banques et des établissements financiers, montre qu'il a un manque de gestion au sein des banques. C'est ce qui a poussé à l'instauration de normes prudentielles dans le système bancaire algérien. Ces normes sont inspirées de la réglementation prudentielle internationale.

### **1. Les organes de contrôle prudentiel en Algérie**

La protection du système bancaire nécessite une mise en place un organe de contrôle et de supervision chargés d'édicter les normes prudentielles et d'en assurer leur respect par les banques. Les organes<sup>54</sup> de contrôles mis en place en Algérie sont les suivants :CMC et CB

#### **1.1 Le conseil de la monnaie et du crédit**

Le CMC est un organe chargé de la définition des normes prudentielles applicables aux banques et aux établissements financiers. Il est composé de :

- Membres de Conseil d'administration de la Banque d'Algérie
- De trois personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique et monétaire et nommées par le président de la république pour une période non définie.

#### **1.2 La commission bancaire**

L'organe chargé de contrôler le respect des normes édictées par le CMC est la commission bancaire (CB). Elle a un pouvoir de contrôle et sanction qu'elle exerce sur tous les établissements de crédit. Elle est chargée, essentiellement, de contrôler le respect par les établissements en question des dispositions législatives et réglementaires. Elle est composée de :

- le gouverneur de la banque d'Algérie
- trois membres choisis en raison de leur compétence en matière financière et comptable
- deux magistrats de la cour suprême, proposés par le premier président de cette cour

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

#### **1.3 La direction générale de l'inspection générale**

Selon l'article 108 de l'ordonnance 03-11 du 23 aout 2003 relative à la Monnaie et au Crédit, la commission bancaire est habilitée à effectuer un contrôle sur pièces et sur place des banques et des établissements financiers. Le même article stipule que la BA est chargée d'organiser, pour le compte de la Commission Bancaire, ce contrôle par l'intermédiaire de ses agents. Il s'agit de la DGIG qui est composée de<sup>55</sup>, qui chapeaute plusieurs direction à savoir :

---

<sup>54</sup>MANSOURI, M. système et pratiques bancaires en Algérie. Alger : Houma, 2005, p.22

<sup>55</sup>BENAMGHAR, M. Op.cit., p.111

- La direction du contrôle sur pièces, la direction d'inspection externe, le direction d'inspection interne, les directions régionales

## **2. Les normes applicables en Algérie**

C'est l'institut d'émission qui a le pouvoir de fixer les règles prudentielles, qui porte sur les points suivant<sup>56</sup> :

Le capital minimum, La définition des fonds propres, Le ratio de solvabilité, Le ratio de liquidité, Le coefficient des fonds propres et de ressources permanentes, La division des risques, Les réserves obligatoires

### **2.1 Le capital minimum**

Il représente la garantie pour les déposants. le capital comprend :

- ✓ Le capital social
- ✓ Les réserves dont la distribution est prohibée
- ✓ Les ressources qui peuvent être assimilées.

### **2.2 Ratio de solvabilité**

C'est un élément essentiel de la solvabilité d'une banque, ce sont le dernier recours si Les pertes ne pourraient pas être atténuées par les bénéfices courants ou les provisions.

Selon l'article 08 du règlement N 14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers, les fonds propres réglementaire comprennent les fonds propres de base et les fonds propres complémentaires<sup>57</sup>.

#### **2.2 .1 Les fonds propres de base**

Selon l'article 09 du même règlement les fonds propres de base sont constitués de :

- Capital social ou de la dotation
- Primes liées au capital des réserves (hors écart de réévaluation et d'évaluation)
- Report à nouveau du crédeur
- Des provisions réglementées
- Résultat du dernier exercice clos, net d'impôts et de distribution de dividendes à prévoir.

De ces éléments, sont à déduire :

- Les actions propres rachetées

---

<sup>56</sup>MROUCHE ,R.Régulation,Risques et contrôle bancaires .Alger :Bibliopolis ,2004 ,p.84

<sup>57</sup>Banque d'Algerie, bank of algeria [en ligne ].(26/10/2009-19/05/2017)Disponible sur <http://www.banofalgeria.dz/html/legist2014.htm> .( consulté le 10/05/2017).

- Le report à nouveau débiteur ;
- Les résultats déficitaires en instance d'affectation ;
- Les résultats déficitaires déterminés semestriellement ;
- Les actifs incorporels nets d'amortissements et de provisions constituant des non valeurs ;
- 50 % du montant des participations et de toute autres créance assimilable à des fonds propres détenus dans d'autres banques et établissement financiers Les dépassements des limites en matière de participations ;
- Les provisions complémentaires exigées par la commission bancaire ;

### **2.2.2 Les fonds propres complémentaires**

Selon l'article 10 du même règlement, les fonds propres complémentaires comprennent :

- 50 % du montant des écarts de réévaluation
- 50 % du montant des plus-values latentes découlant de l'évaluation à la juste valeur des actifs disponibles à la vente.
- Les provisions pour risques bancaires généraux, constituées sur les créances courantes du bilan, dans la limite de 1.25 % des actifs pondérés du risque de crédit
- Les titres participatifs et autres titres à durée indéterminée.

## **2.2 Le ratio de solvabilité**

Il a pour objectif d'assurer la solvabilité de la banque en réalisant une adéquation des fonds propres par rapport aux risques<sup>58</sup>.

Il se calcul ainsi

$$\text{Le ratio de solvabilité} = \frac{\text{fonds propres nets}}{\text{risques pondérés}} \geq 9.5\%$$

## **2.3 Le ratio de liquidité**

Le but de ce ratio est que la banque ne tombe pas dans une situation d'liquidité.

Il se calcul comme suit :

$$\frac{\text{disponibilité à vue ou à échéanced'unmoisaplus}}{\text{exigibilité à vue à échéanced'unmoisaplus}} \geq 1$$

---

<sup>58</sup>AMROUCHE,R.Op.cit.,p.86

#### **2.4 Le ratio division des risques**

Ce ratio a pour objectif d'éviter une forte concentration des risques sur un seul groupe de bénéficiaire, qui en cas de défaillance ou d'insolvabilité, risquerait d'entraîner la banque dans leur sillage, Il se calcul ainsi

**Risque encourus sur un même bénéficiaire :**

$$\frac{\text{risque encourus sur un même bénéficiaire}}{\text{les fonds propres net}} \leq 25 \%$$

#### **2.5 Le coefficient des fonds propres et de ressources permanentes**

Il a pour objectif de limiter la transformation sur le moyen et le long terme et de maintenir un certain équilibre entre les emplois et les ressources.<sup>59</sup>

$$\frac{\text{Les fonds propres et ressources permanentes}}{\text{Emplois permanente}} \geq 60\%$$

Risque encourus sur un ensemble de bénéficiaire :

$$\frac{\sum (\text{risque sur les bénéficiaires} > 15\% \text{ FPN})}{\text{fonds propres nets}} \leq 8\%$$

#### **2.6 Les réserves obligatoires**

Ce sont des réserves que les banques doivent déposer auprès de la banque centrale. C'est un instrument de la politique monétaire afin de maintenir la stabilité de la monnaie.

---

<sup>59</sup>BENAMGHAR, M. Op.cit., p.148.


### **Conclusion**

L'augmentation des risques et le renforcement de la concurrence ont commencé à menacer la stabilité du système bancaire et financier. Afin de protéger les déposants des principaux risques auxquels se trouve exposé un établissement financier, le Comité de Bâle, a publié en 1988, le ratio Cooke. Ce ratio de solvabilité impose aux banques une exigence minimale de fonds propres de 8 % au moins du total de leurs actifs pondérés en fonction des risques encourus. Ce dernier a contribué à l'amélioration de la stabilité financière, mais sa simplicité est devenue un handicap, car de ce ratio prenait en compte que le risque de crédit et ne tenait pas compte des autres risques telle que le risque de marché et le risque opérationnel qui peuvent être aussi très dangereux pour les banques.

Etant donné l'instabilité du système bancaire international, le Comité de Bâle a jugé utile de réformer les accords Bâle I, en donnant naissance à un nouvel accord qui est Bâle II, plus approprié à la réalité de l'activité bancaire soit le ratio Mc Donough, qui tient compte du risque marché et le risque opérationnel.

Malgré cela l'instabilité financière règne toujours, ce qui fait qu'après la crise financière de 2008 de nouvelles règles ont été fixées par le Comité international des banquiers qui sont les accords de Bâle III afin que les banques respectent un équilibre et maintiennent un niveau de capitaux propres, leurs permettant d'affronter une crise de l'ampleur telle que celle de 2008. Les principales réformes mise en place lors de ces accords sont : renforcer le niveau et la qualité des fonds propres, plafonner l'effet levier et mettre en place deux ratios de liquidité afin d'améliorer la gestion du risque de liquidité.

En Algérie, afin de bien gérer les risques et les éviter, les autorités monétaires ont mis en place des organes de contrôle et de surveillance prudentielle afin de veiller au respect des normes et de ratios prudentielles, qui sont inspiré de la réglementation bâloise ; Bâle I et BâleII, BâleIII, Dans le chapitre qui suit nous allons présenter une étude empirique au sein des Banques privées et étatiques algérienne approche par questionnaire qui consiste en l'étude de la gestion des risques bancaires notamment le risque de crédit et le risque opérationnel, ce qui nous permettra d'étudier son niveau d'adéquation aux normes prudentielles mises en vigueur.



Chapitre III : l'étendue de l'applicabilité des règles  
prudentielles internationales dans le système bancaire  
algérien contre les risques bancaires « Approche par  
questionnaire »

## **Section I : création et évaluation du système bancaire algérien**

On peut caractériser le système bancaire algérien en deux périodes :

La période avant 1990, où la banque centrale avait comme rôle de financer sans limites institutionnelles les besoins du trésor et les besoins de l'économie directement<sup>60</sup>, les banques ne supportaient, en fait, aucun risque.

La période après 1990, les banques sont devenues des entreprises commerciales et la Banque Centrale de par la loi 90-10 retrouve son rôle original de banque centrale et les banques ont commencé à supporter des risques dus à la nature nouvelle de leurs activités

### **1. Le système bancaire algérien avant 1990**

Dès l'indépendance, la Banque Centrale d'Algérie est vue Attribuée la fonction de Pourvoyeurs de fonds aux opérateurs économiques. La Banque Centrale d'Algérie est vite trouvée hors circuit, conséquence d'une étatisation du système bancaire et le transfert du pouvoir monétaire et financier de la banque centrale vers les pouvoirs publics.

Le secteur bancaire algérien a connu à partir de 1962 de profonds changements. Ces derniers avaient pour objectif la mise en place d'un système de financement pour différents Secteurs de l'économie et permettraient ainsi leurs développements dans les meilleures Conditions. Cette période fut caractérisée par la volonté de restaurer la souveraineté de l'État et la mise en place d'un mécanisme de financement de l'économie en vue de son développement. Elle a connu deux faits importants :

- La création de la Banque Centrale d'Algérie le 13 Décembre 1962. Cette dernière, avait les mêmes attributions que les banques centrales des systèmes libéraux du point de vue de la Législation, mais en pratique c'était loin d'être le cas. En outre, elle n'a pu exercer son rôle qu'à partir de 1966 en raison de la présence des banques étrangères sur le territoire national.

Elle ne pouvait, de ce fait, obliger ces banques à respecter la réglementation mise en place.

- La création du Dinar Algérien le 10 Avril 1964.

A ces actions, s'ajoutent d'autres telles que, la création de nouveaux organismes pour

Le financement de l'économie et du logement :

---

<sup>60</sup> HENNI A., Monnaie, crédit et financement en Algérie (1962-1987), éd CREAD, Alger, 1987.

**1.2 La Caisse Algérienne de Développement (CAD) :** fut créée le 7 mai 1963. Son rôle consiste en le financement et la garantie des prêts à l'étranger.

**1.3 La Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance (CNEP) :** fut créée le 10 août 1964. Ses principales missions étaient la collecte de l'épargne et le financement de l'habitat.

La période de 1966, à 1970 dite d'algérianisation, a été marquée par la création de nouvelles banques commerciales nationales et cela par le biais du rachat des actifs des banques étrangères. C'est en cette période qu'ont été créées :

- La Banque Nationale d'Algérie (BNA) ;
- Le Crédit Populaire d'Algérie (CPA) ;
- La Banque Extérieure d'Algérie (BEA).

Chacune de ces banques avait donc un rôle bien déterminé et un champ d'intervention bien défini. Cette organisation a conduit à une spécialisation théorique de chaque banque dans le financement d'un secteur bien déterminé :

- La BEA devait financer les opérateurs avec l'étranger ;
- Le CPA devait financer les PME ;
- La BNA devait financer le secteur agricole et les grandes entreprises.

La période de 1971-1985 s'est caractérisée par la réorganisation des structures financières surtout par la réforme des mécanismes financiers. Cette réforme qui coïncidait avec le lancement des deux plans quadriennaux, devait permettre aux institutions bancaires d'assister le système de planification mis en place durant cette période, ceci devait se faire par la centralisation des ressources financières pour une meilleure allocation de celles-ci au financement de l'investissement.

En 1972, la CAD jusqu'à cette date simple agent d'exécution du Trésor, a été transformé en « Banque Algérienne de Développement », banque qui devait jouer un rôle important dans le financement de l'investissement. face à l'augmentation des besoins de l'activité économique, la spécialisation s'avérait être la meilleure solution pour répondre à cette augmentation de la demande. C'est dans cet objectif que la BNA et le CPA ont été restructurées, donnant ainsi naissance à deux nouveaux organismes bancaires qui reprenaient une partie de leurs activités <sup>61</sup>:

---

<sup>61</sup> Journal officiel n°16 du 18 avril 1990.

**1.4 La Banque de l'agriculture et du Développement Rural (BADR) :** Créée le 13 Mars 1982 par la restructuration de la BNA. Elle avait pour missions la mise en place de nouveaux mécanismes pour le financement des activités agricoles et agro-industrielles.

**1.5 La banque de développement local (BDL) :** Créée le 30 avril 1982 par la restauration du CPA. La BDL avait pour mission le financement des investissements locaux et d'une partie des entreprises et établissements à caractère économique sous tutelle des wilayas et communes.

Le système de financement adopté pendant les années 70 s'est avéré inefficace dès le début des années 80. Il ne répond plus aux exigences de la sphère réelle. Cette situation était due au manque de responsabilisation des banques dans la prise de la décision d'investissement.

La loi bancaire de 1986 vise à définir un nouveau cadre institutionnel et fonctionnel de l'activité bancaire. Cependant, la mise en application de cette loi n'a eu lieu qu'en 1988, suite à la modification apportée aux statuts de la Banque Centrale d'Algérie. Elle définit, d'une Part, les nouvelles attributions des banques et instituts, d'autre part, une nouvelle organisation du système bancaire.

Afin d'accompagner le plan national de développement, un plan national du crédit a été mis en place pour permettre l'exécution de ce plan de manière cohérente et efficace. La loi bancaire de 1986 définit deux types d'institutions :

## **2.Le système bancaire algérien de 1990-2003**

La loi 90-10 annonçait une rupture par l'instauration des principes de séparation des pouvoirs. Elle consacrait l'indépendance de l'institution de l'émission par rapport au pouvoir exécutif. Elle visait une transformation radicale des anciennes pratiques dirigistes et la mise en place progressive des règles de gestion universellement admises. Enfin, elle visait la réorganisation de l'économie nationale par l'instauration de mécanismes fondés sur les règles de marché.

Durant la décennie 90, le système bancaire algérien a connu une activité intense, entre autres, la création de banques privées. La débâcle de ces dernières a incité les autorités à réfléchir sur les mécanismes et les outils pour une surveillance prudentielle renforcée. Dans ce contexte, l'ordonnance n°03-11 du 26 Août 2000 est venue modifier la loi 90-10 du 14 Avril 1990.

### **2.1 La loi 10-90 relative à la monnaie et le crédit**

La loi n° 90-10 du 14 avril 1990, relative à la monnaie et le crédit, marque un tournant décisif dans ce processus de réformes dans la mesure où elle s'inscrit en rupture avec l'ancien système de financement de l'économie nationale ; elle comporte les éléments d'une loi bancaire. A ce titre, elle remplace la loi bancaire de 1986, relative au régime des banques et du crédit, qui n'a pas été mise en

application. D'ailleurs, cette loi a mis, pour la première fois, les bases d'un cadre juridique commun à toutes les banques et tous les établissements financiers.

La loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et le crédit confère le pouvoir en termes de politique monétaire exclusivement à la banque centrale qui exerce pleinement son rôle d'unique autorité monétaire en Algérie. Parmi les dispositions de cette loi, on peut distinguer :

- La Banque d'Algérie n'est pas soumise à l'enregistrement au registre du commerce.
- Elle n'est pas soumise aux prescriptions légales ou réglementaires concernant la Comptabilité publique de l'Etat ni au contrôle de la Cour des comptes ; elle suit les règles Ordinaires de la comptabilité commerciale.
- Elle n'est pas soumise aux dispositions de la loi n° 88.01 du 12 janvier 1988 portant Loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques. Autrement dit, la Banque d'Algérie est totalement indépendante de l'État.

## **2.2. Gestion et surveillance de la banque centrale**

La direction, l'administration et la surveillance de la Banque Centrale sont assurées, respectivement par un Gouverneur assisté de trois vice-gouverneurs, le Conseil de la monnaie et du crédit et deux censeurs.

- Le conseil de la monnaie et du crédit, agit tant comme conseil d'administration de la Banque Centrale que comme organisme administratif édictant les normes monétaires, financières et bancaires.
- Le gouverneur et les vice-gouverneurs sont nommés par décret du Président de la République pour des durées de 6 ans et 5 ans respectivement<sup>62</sup>
- Le Gouverneur assume la direction des affaires de la Banque Centrale, il prend toutes mesures d'exécution et accomplit tous actes dans le cadre de la loi.
- Le gouverneur signe au nom de la Banque centrale toutes conventions, les comptes rendus d'exercice, les bilans et les comptes de profits et pertes. Il représente la Banque centrale auprès des pouvoirs publics, des autres banques centrales, des organismes financiers internationaux et d'une façon générale, auprès des tiers<sup>63</sup>

La loi 90-10 a introduit deux structures essentielles au sein de la Banque d'Algérie, la première joue le double rôle d'autorité monétaire et de conseil d'administration de la Banque D'Algérie à savoir le Conseil de la Monnaie et du crédit et l'autre exerce la fonction de superviseur du système bancaire algérien qui est la Commission Bancaire.

---

<sup>62</sup> Idem Article 20, 21,22.

<sup>63</sup> Loi n°86-12 du 19 août 1986, op cit, articles 28.

### **2.2.1 Le conseil de la monnaie et du crédit**

Le conseil est composé du Gouverneur comme président et de trois vice-gouverneurs comme membres, de trois fonctionnaires du grade le plus élevé désignés par décret du Chef du Gouvernement en raison de leur compétence en matière économique et financière.

### **2.2.2 Attributions en tant qu'autorité monétaire**

Dans le rôle d'autorité monétaire, le conseil de la monnaie et du crédit peut remplir plusieurs attributions entre autres le fait d'édicter :

- Les conditions d'établissement des banques et des établissements financiers ainsi que celles de l'implantation de leurs réseaux,
- Les conditions d'ouverture en Algérie de bureaux de représentation de banques et d'établissements financiers étrangers,
- Les normes et ratios applicables aux banques et aux établissements financiers, notamment en matière de couverture et de répartition des risques, de liquidités et de solvabilité,
- La protection de la clientèle des banques et des établissements financiers ; notamment en matière d'opérations avec cette clientèle,
- Les normes et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers ainsi que les modalités et délais de communications des comptes et états comptables, statistiques et situations à tous les ayants droit et notamment à la Banque Centrale,
- Les conditions techniques d'exercice des professions de conseil et de courtage en matière bancaire et financière,
- La réglementation des changes et l'organisation du marché des changes,
- Tous autres règlements prévus par la loi.

La loi lui confère aussi le pouvoir de prise des décisions individuelles suivantes :

Autorisation, modification et retrait de l'agrément des banques et établissements financiers algériens et étrangers,

- Autorisation d'ouverture de bureaux de représentation de banques et d'établissements financiers étrangers.

De façon générale, la Banque centrale a pour mission de créer et de maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie nationale, en promouvant la mise en œuvre de toutes les ressources productives du pays, tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie.

A cet effet, elle est chargée de régler la circulation monétaire, de diriger et de Contrôler, par

tous les moyens appropriés, l'octroi du crédit, de veiller à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger et de régulariser le marché des changes.

### **2.2.3. . La commission bancaire**

La commission bancaire est chargée de contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés. Elle examine leurs conditions d'exploitation et veille à la qualité de leurs situations financières. Elle veille aussi au respect des règles de bonne conduite de la profession. Elle constate, le cas échéant, les infractions commises par des personnes non agréées qui exercent les activités des banques et des établissements financiers et leur applique les sanctions disciplinaires prévues par la loi.

Elle est composée du Gouverneur ou du vice-gouverneur qui le remplace, du président, et des quatre membres suivants :

- Deux magistrats détachés de la Cour suprême proposés par le premier président de cette Cour après avis du conseil supérieur de la magistrature.
- Deux membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire, financière et surtout comptable, proposés par le ministre chargé des finances.

Afin d'exercer ses pouvoirs, la commission bancaire effectue des contrôles sur pièces et sur place au niveau des banques commerciales et établissements financiers. Pour ce fait, la Banque centrale est chargée, pour le compte de la commission bancaire, d'organiser le contrôle sur pièces et d'exercer le contrôle sur place par l'intermédiaire de ses agents et via la Direction Générale de l'inspection Générale.

Dans le but de mener à bien ses missions, la commission bancaire, pour laquelle le secret professionnel n'est pas opposable, peut :

- Charger de mission toute personne de son choix ;
- Demander aux banques et établissements financiers tous renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de sa mission ;
- Demander à toute personne concernée, la communication de tout document et de tout renseignement.

Lorsqu'une entreprise soumise au contrôle de la commission bancaire manque aux règles de bonne conduite de la profession, la commission, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde.

Aussi, lorsque la situation d'une banque ou d'un établissement financier le justifie, la commission bancaire peut lui enjoindre de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures

de nature à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion.

La commission bancaire peut désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion de l'entreprise concernée ou de ses succursales en Algérie et qui peut déclarer la cessation des paiements.

Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la commission lorsque la gestion de l'entreprise ne peut plus être assurée, dans des conditions normales, ou lorsqu'ont été prises certaines sanctions disciplinaires.

Comme mesures disciplinaires contraignantes, une banque ou un établissement financier qui a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité et n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, la commission bancaire peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité
- La suspension temporaire de l'un ou de plusieurs des dirigeants avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;
- La cessation des fonctions de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;
- Le retrait d'agrément. En outre, la commission bancaire peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire. Après retrait d'agrément, la commission bancaire peut mettre en liquidation et nommer un liquidateur aux banques et établissements financiers.

### **2.3. Règlements de la banque d'Algérie**

En application de la loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, le Conseil de la Monnaie et du Crédit édicte les règlements bancaires et financiers, que promulgue le Gouverneur de la Banque d'Algérie. Depuis l'avènement de la loi relative à la monnaie et au crédit à fin décembre 2002, 104 règlements ont été édictés. Ces règlements ont été publiés au Journal Officiel et ce, en application de l'article 47 de la loi n°90-10 du 14 avril 1990 en ses alinéas 1 et 2.

L'exigence essentielle consiste en le capital minimum qui est de 500 million dinars pour une banque et de 100 million dinars pour un établissement financier. Une partie qui s'élève à 25 % du capital doit être libérée avant l'entrée en exercice et le reste au plus tard 5 ans après.

Il à préciser que l'apport du capital peut s'effectuer soit en nature soit en numéraire.

Plusieurs règlements ont suivi cette loi qui représente, en fait, des décrets d'application. Ils ont introduit le volet des exigences en matière de réglementation prudentielle ainsi que des procédures de déclarations à la Banque d'Algérie. Un ratio de solvabilité (ratio des fonds propres) a été introduit, qui n'est que l'application du ratio Cooke exigeant ainsi un pourcentage minimum des fonds propres couvrant 8% du risque crédit pondéré. De ce fait, et dans le but de limiter les opérations de provisionnement des créances douteuses, un règlement précise chaque créance provisionnelle ainsi que son taux de provision

En outre, d'autres exigences ont été introduites en la matière du ratio de liquidité, de la subdivision des grands risques, des positions de change et des réserves obligatoires, ainsi que le contrôle interne des banques et établissements financiers.

### **3. Le système bancaire algérien après 2003**

L'ordonnance 03-11 du 26 Aout 2003 relative à la monnaie et au crédit a totalement changé la loi 90-10 en apportant les modifications suivantes :

- Le gouverneur ainsi que les vices gouverneur de la Banque d'Algérie sont nommées par le Président de la république pour une durée indéterminée.
- Une séparation entre le conseil d'administration de la Banque d'Algérie et du conseil de la monnaie et du crédit
- Les établissements financiers ne peuvent ni recevoir des fonds du public ni gérer les moyens de paiement ou les mettre à la disposition de leur clientèle. Le changement majeur comparé à la loi 90-10 consiste en le fait que ces établissements ne peuvent plus gérer les moyens de paiement.
- L'opération de location simple ou location avec option d'achat n'est plus une activité connexe pour les banques et les établissements financiers mais elle fait partie des activités habituelles et plus précisément les opérations de crédits bail.
- Il n'est plus interdit pour les organismes de construction de consentir des prêts sous forme de paiements différés du prix du logement.
- Nul ne peut être fondateur ou membre du conseil d'administration d'une banque ou d'un établissement de crédit s'il a fait objet d'une condamnation pour une infraction liée au trafic, de drogue, au blanchiment d'argent et au terrorisme.
- Les participations étrangères dans les banques et les établissements de droit algérien Peuvent être autorisées, contrairement à la loi 90-10 où ce genre d'opérations ne peut se faire qu'à condition que les pays étrangers accordent la réciprocité aux algériens ou aux sociétés algériennes.
- Les banques doivent disposer d'un capital minimum de 2,5 milliards dinars libéré en totalité et en numéraire

- Les établissements financiers doivent disposer d'un capital minimum de 500 millions dinars libéré en totalité et en numéraire.
- La justification de l'origine des fonds.
- Le retrait d'agrément ne peut être prononcé que par le conseil de la monnaie et du crédit en excluant la commission bancaire.
- L'ordonnance oblige textuellement les banques et les établissements financiers à adhérer à la centrale des risques.
- La composition de la commission bancaire change avec l'introduction d'un sixième membre choisi en raison de ses compétences en matières bancaire, financière et comptable

## **II. Section II : L'échantillonnage et les Conditions de déroulement de l'enquête et l'interprétation des résultats**

### **1. La méthodologie de recherche**

La méthodologie de recherche que nous proposons de poursuivre s'organise de la manière suivante : dans un premier temps nous présenterons les conditions dont lesquelles s'est déroulée l'enquête auprès des directions régionales, puis nous allons une deuxième partie éclaircir la manière dont les questions sont réparties, ensuite dans la troisième partie nous expliquerons l'échantillonnage et enfin nous passerons à la lecture et l'interprétation des résultats de l'enquête.

### **2. L'échantillonnage**

L'objet de notre questionnaire destiné aux banques, nous a poussés à ne réaliser l'enquête qu'au niveau des directions régionales des banques de la wilaya de Tizi Ouzou les informations dont, nous avons eues besoins ne pouvaient être fournies que par celles-ci.

Nous avons opté pour les treize (13) banques de dépôts implantés dans la wilaya de Tizi Ouzou Dont six (6) banques publiques et sept banque (07) autres privées. C'est auprès treize (13) banques que nous nous sommes approchés pour une éventuelles enquête. Notre présence sur les lieux été plus que nécessaire car la réalisation du questionnaire, supposées une rencontre avec les répondants.

Tableau 07: Distinction entre les banques privées et les banques publiques au niveau de la wilaya de Tizi Ouzou (directions régionales)

<b>Totales des banques</b>	
<b>Banques privées</b>	<b>Banques publiques</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>TRUST banque</b></li> <li>• <b>Société générale</b></li> <li>• <b>Natixis</b></li> <li>• <b>Banque Nationale de Paris</b></li> <li>• <b>Bank ABC Alegria</b></li> <li>• <b>Al baraka Bank Algérie</b></li> <li>• <b>AGB Alegria</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Banque Nationale d'Algérie</b></li> <li>• <b>Banque Algérienne de Développement Rural</b></li> <li>• <b>Banque de Développement Local</b></li> <li>• <b>Banque Extérieur d'Algérie</b></li> <li>• <b>Crédit Populaire Algérien</b></li> <li>• <b>Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance</b></li> </ul>

**Chapitre III : l'étendue de l'applicabilité des règles prudentielles internationales dans le système bancaire algérien contre les risques bancaires « Approche par questionnaire**

Source : réalisé par nos même à partir des données du questionnaire

Tableau 08: Les banques ayant répondues au questionnaire

NOMBRE	Dénomination sociale	Banque concernées par l'enquête	Banques répondantes
01	• TRUST banque	Oui	OUI
02	• Société générale (SGA)	Oui	OUI
03	• Natexis (NTX)	Oui	OUI
04	• Banque Nationale de Paris (BNP)	Oui	OUI
05	• Bank ABC Alegria	Oui	OUI
06	• Al baraka Bank Algérie	Oui	NON
07	• AGB Alegria	Oui	OUI
08	BNA	Oui	OUI
09	BADR	Oui	OUI
10	BDL	Oui	OUI
11	BEA	Oui	OUI
12	CPA	Oui	OUI
13	CNEP	Oui	OUI
TOTAL	TOTAL	13	12
F.P.T	fréquence par rapport au totale	100%	92 .30%

Source : réalisé par nos même à partir des données du questionnaire

**Remarque :**

L'inconvénient de l'enquête par questionnaire, est que cette dernière ne peut permettre de poser toutes les questions que nous avons souhaitées formuler. Il n'était pas évident au banquier de répondre à un certain nombre de questions malgré notre assistance. A cet effet, un certain nombre de questions posé dans notre questionnaire non pas eu de réponse pour des raisons de non divulgation d'information. En plus, les responsables ou les dirigeants des banques algériennes considèrent généralement que la plupart des informations sont confidentielles et refusent de les divulguer, mais malgré tout ça notre apport on terme de données et d'informations n'était pas limités.

**3. Condition de déroulement de l'enquête**

Dans ce point nous allons aborder les lois des formulations des questions en distinguant les questions fermes et les questions ouvertes aussi que la façon dont le questionnaire a été distribué

### **3.1 Les bases de formulation des questions**

Une étude minutieuse sur l'étendue de l'applicabilité des règles prudentielles internationales dans le système bancaire algérien contre les risques bancaires qui présentent un danger et une limite pour l'activité bancaire, que les superviseurs doivent gérer et anticiper pour bien mener cette activité même, et d'après nos lectures et les informations dont nous disposons et les documents et articles publiés par les différentes banques sur la supervision prudentielle, nous avons formulés ces questions qui traitent le cadre de l'étendue de l'applicabilité des règles prudentielles internationales dans le système bancaire algérien et son efficacité par rapport à la protection de l'environnement bancaire.

### **3.2 Distribution du questionnaire et accueil des banques**

La distribution du questionnaire c'est fait à partir de 01 jusqu'à le 07 juillet 2021, nous avons commencé par les banques privées puis celle du secteur public dont on était accueillis par les réceptionnistes de chaque direction, puis dirigé vers les directeurs régionaux qui nous ont bien accueilli à leur part.

#### **3.2.1 Répartition des formes de questions : nous distinguons les types suivants de questions fermées :**

#### **3.2.2 Des questions fermées**

- Les questions dichotomiques simples : La réponse présumée résulte d'un choix entre « oui » et « non ».
- Les questions à plusieurs éventualités, mais à réponse unique : Elles sont simples pour l'enquête et pour le dépouillement.
- Les questions aux choix multiples, mais à plusieurs réponses : L'interviewé peut choisir plus qu'une seule éventualité.
- Des questions sous forme de tableaux.

#### **3.2.3 Des questions ouvertes**

Ce sont des questions que nous avons eu l'occasion de poser à quelques directeurs régionaux, avec qui on a eu des échanges d'informations très enrichissant comme le directeur de trustee banque et le directeur de la banque Nationale de Paris (BNP) ceux qui a demandé que l'entretien soit présent

#### **3.2.4 Hiérarchisation des questions soulevées dans le questionnaire**

Les questions (1,2,3,4) permettront de mettre le point sur la relation existante entre les banques commerciales elle-même, et les autorités de supervision et de contrôle comme la Banque d'Algérie et la commission bancaire, et leur aptitude à la gestion et à la prévoyance contre les différents risques. Les interrogations (5, 6,7) concernent l'ensemble des déclarations faites à la banque centrale, par

quels supports et dans quel intervalle de temps se font ces déclarations, et leurs vérifications sur place. (8,9) concernent le nouveau système d'alerte dans son efficacité, et dans sa limite par rapport à la détection des failles.

Les questions (10, 11,12) portent sur la nature des déclarations transmises au différentes centrales (risques, impayés, bilans) et les échanges d'informations faites entre ces dernières et les banques commerciales dans leurs collaborations. dans ces questions (13, 14, 15, 16, 17, 18,19) nous avons traité les différents ratios (Cooke, liquidité, division des risques) et leurs degrés d'applications et surtout à quelles hauteurs, dans l'environnement réglementaire bancaire Algérien.

Les questions (20, 21, 22, 23) qui sont posées au département de la comptabilité et de l'audit afin d'évoluer la situation financière des banques commerciales et de leurs clients,

Les questions (24, 25, 26) portent sur les garanties bancaires qui sont mises à la disposition des déposants pour protéger leurs dépôts et aussi les garanties elle mêmes dans les opérations d'engagements par signatures.

les questions (27, 28, 29) sont relatives au transport des fonds dont la logistique, leurs assurances contre d'éventuel risque et l'organe chargé de la gestion de transport des fonds.

La trentième jusqu'à la trente-trois (30...33) renseigne sur la supervision prudentielle on générale par la consultation des différents avis à propos de cette dernière

Les deux dernières questions (34 et 35) portent les tests effectués auprès des banques Commerciales afin de tester leurs solidités et leurs applications dans le respect des règles qui sont imposés.

### **3.3.Récupération du questionnaire et l'entretien avec les directeurs**

Après huit 08 jours d'attente, nous avons procédé à la récupération des questionnaires, nous avons eu (12 ) sur 13 banques, et la aussi nous étions reçus par les directeurs d'agences régionales, et avons eu des entretiens avec quelqu'un qui nous ont mis au courant des points forts et des faiblesses de notre questionnaire, mais aussi ils nous ont fait part de leurs crainte par rapport aux règlements qui leurs laissent un champ de main œuvre très restreint (limité) et par rapport aussi à l'étendue de l'applicabilité des règles prudentielles internationales dans un cadre très instructif .

Tableau 09 : Total des réponses aux interrogations du questionnaire

Dénomination sociale	Partie 1	Partie 2	Partie 3	Total
	/4	/26	/5	35/35
• TRUST banque	4/4	18/26	3/5	25 /35
• Société générale (SGA)	4/4	19/26	4/5	27/35
• Natexis (NTX)	4/4	18/26	3/5	25/35
• Banque Nationale de Paris (BNP)	4/4	20/26	4/5	28/35
• Bank ABC Alegria	4/4	16/26	3/5	23/35
• Al baraka Bank Algérie	0/4	00 /00	00 /00	00/35
• AGB Alegria	4/4	18/26	3/5	25/35
BNA	4/4	23/26	4/5	31/35
BADR	4/4	16/26	2/5	22/35
BDL	4/4	18/26	4/5	26/35
BEA	4/4	17/26	3/5	24/35
CPA	4/4	19/26	2/5	25/35
CNEP	4/4	12/26	3/5	19/35

#### **4. analyse et interprétation des résultats de l'enquête**

##### **4.1. Les déclarations faites à la Banque d'Algérie**

Etant l'autorité suprême dans un système financier exposé à différents risques qui menacent sa stabilité, et dans son rôle de superviseur, la Banque Centrale exige des banques commerciales des déclarations diverses afin qu'il aboutisse dans son rôle de superviseur.

Dans notre enquête les (12) banques qui ont donné suite à notre questionnaire ont répondu Par oui.

##### **4.1.1 La nature des déclarations faites à la Banque d'Algérie**

Nous ont communiqué ces types de déclaration qu'elles font de façon périodique

- Reporting comptable et prudentiel ;
- Déclarations des impayés ;
- Des déclarations concernant les opérations de commerce extérieur ;
- Des déclarations concernant le montant des réserves obligatoires ;
- Les comptes devises des banques commerciales ;

- Ouverture et ajournement des dossiers import et export.

#### **4.1.2 L'intervalle entre les déclarations**

L'intervalle entre les déclarations se différent entre une banque et une autre, qui peut être de : Bimensuel, chaque de fin de moins, ou chaque fois qu'un crédit consentis, et dans certains cas Comme le cas de la Société Général les déclarations peuvent se faire à n'importe quel moment qui se font sur la base de supports qui peuvent être : magnétique, déclaration sur pièces, support papier, et support de la Banque d'Algérie

#### **4.1.3 Le contrôle sur place**

A travers les déclarations faites sur pièces, la Banque d'Algérie est censée vérifier la crédibilité des informations transmises afin d'éviter toutes tentatives d'exposition aux risques ou d'entamer une activité frauduleuse.

#### **4.1.4 Les modalités de contrôle permanent**

- Système d'information de la banque
- Travaux de rapprochement (assemblage)
- Les déclarations des agence

### **4.2 Les déclarations faites aux différentes centrales (risques, impayés et bilans)**

L'intégrité des informations communiquées par les banques et établissements financiers aux centrales, sont une condition essentielle pour que ces centrales puissent aider ces banques à mieux connaître leurs clientèles, et mieux évaluer les risques liés à leurs activités.

#### **4.2.1 La centrale des impayés**

L'organisation et le fonctionnement de la centrale des impayés sont régies par les 2 règlement de la Banque d'Algérie, le premier portant sur l'organisation et le fonctionnement de cette centrale, et le second relatif à la prévention et à la lutte contre l'émission de chèques sans provision, puis Vient l'instruction de 2011 pour renforcer la protection contre les chèques sans provisions.

- Les crédits dépassant le montant de 5000000 DA ;
- Les incidents de paiements ;
- Les demandes de crédits ;
- Les chèques sans provisions

#### **4.2.2 La centrale des risques**

L'ancrage légal de la centrale des risques a été significativement renforcé par les dispositions légales de 2010. La Banque d'Algérie a renforcé le dispositif opérationnel pour la déclaration des crédits en intégrant les déclarations de crédits aux ménages.

- Les crédits accordés par nature ;
- Les engagements consentis au-delà d'un certain seuil, exemple de la BADR qui est de 2000 000 DA.

#### **4.2.3 La centrale des bilans**

Cette centrale est en cours de développement, elle a atteint une phase de développement terminale avec des tests et des simulations durant l'année 2003, et que les banques ne sont pas dans l'obligation d'y souscrire.

Dans notre enquête aucune des banques répondantes n'est affiliés à cette centrale de faite que ce dernier est inactive pour l'instant. Malgré son importance dans la prise de décision par rapport à l'octroi de crédit et du faite qu'elle étudie la situation financière et comptable des clients et leurs capacités de remboursement. Les centrales ci-dessus ont un rôle très important dans la prise de décision du moment où il existe une collaboration entre ces centrales et les banques à travers l'échange d'informations.

### **4.3. Les déclarations concernant les ratios prudentiels**

#### **4.3.1 Le ratio Cooke**

Etant donné que ce ratio est fondamental dans son rôle d'assurer la couverture d'au moins 8% des risques encourus donc il est impératif de le respecter, ce qui apparait dans notre enquête par l'obtention des 6/6 réponses favorables, néanmoins les banques Algériennes dans leurs progressions ont adopté le ratio MC Dounought en intégrant le risque opérationnel.

A la fin de 2013 le ratio de solvabilité s'est estimer à 21%, ce qui dépasse largement les normes recommandées ce qui est dû à la politique de surprotection des banques, cela implique des répercussions négatives sur l'économie par le biais de limité le crédit, ce qui affecte l'investissement et la création de valeurs ajoutés.

#### **4.3.2 Le risque de liquidité et le respect du ratio**

On a constaté que 3/6 des banques ont répondu par oui et 2/6 par non, cela est dû à la confirmation de ces banques qu'elles sont prémunis contre un risque éventuel de liquidité par ce que :

- Leur politique qui implique une limitation de l'octroi de crédit ;
- Utilisation de ratio de levier ;
- Le respect du ratio prudentiel inspiré de comité de Bâle.

Et comme l'indique le rapport du 2013 sur l'évolution économique et monétaire en Algérie, les banques sont en excès de liquidité depuis 2012 qui est dû à l'augmentation des recettes des

hydrocarbures et qui n'est pas suivie d'une augmentation dans le niveau d'octroi de crédit.

#### **4.3.3 Le capital minimum exigé**

Selon les principes de comité de Bâle, toutes les banques Algériennes sont tenues de respecter un capital minimum à hauteur de 200 000 000 DA, même pour les banques Algériennes implantées à l'étranger.

Cette norme est l'une des premières règles observées par le législateur Algérien cité dans loi 90/10 relative à la monnaie et au crédit. L'objectif principal de cette mesure est le renforcement des règles prudentielles et stimulation des crédits à l'investissement moyen et long terme, à la protection des déposants, faire face aux crises financières et la modernisation des systèmes de paiement.

#### **4.3.4 Le fonds de garantie des dépôts bancaire**

Les banques exerçant en Algérie sont tenues de participer aux financements du fonds de garanties des dépôts bancaires, selon lesquelles sont maintenus de versé aux fonds de garanties en question, une prime fixée annuellement par une instruction de la banque.

#### **4.3.5 L'audit externe pour les entreprises**

Pour l'octroi de crédit dans des meilleures conditions, et pour étudier la solvabilité de leurs clients, les banques exercent un audit sur les entreprises, dans le but d'évaluer leurs capacités financières et cela en évaluent leurs patrimoines, leurs bilans ou en procédant à une étude comparative évolutive des résultats obtenus. Notre enquête stipule que la plupart des banques entre dans cette procédure (5/6), et pour les autres une étude sur pièces leurs suffit à évaluer leurs clients

#### **4.3.6 Le transport de fonds**


La procédure relative au transport de fonds est une opération très sensible, dans la plupart des banques préfèrent faire appel à des sous-traitant comme le montre notre enquête, 6/6 des banques font appels à une société son nom reste anonyme, dont la mission est de couvrir les fonds contre les différents risques (vol, détournement, ...), et dont l'organe responsable de la gestion de la logistique reste sucréé pour toutes les banques

#### **4.3.7 Différentes approches par rapport à la supervision prudentielle**

Différents banques (4/6) affirment que leurs moyens leurs permettent de faire face aux différents risques, sans pour autant faire appels aux autorités de contrôle, contrairement à d'autres (4/6) qui exige l'intervention de ces autorités, et cette différence est dû aux différences entre les modes de gestions et d'appréciations du risque, et la différence entre les moyens que disposent chaque banque.

Par rapport à la supervision internationale, les dirigeants des banques trouvent que celle de L'Algérie s'avèrent parfois plus stricte et qui limite leurs pouvoirs de décisions ou qui impose

l'orientation, ce qui ne laisse pas un large champ de manœuvre pour les dirigeants des banques, néanmoins cette supervision permet de minimiser le risque, protéger les épargnantes d'éviter le risque de mauvaises gestions et engagement trop importants.



CONCLUSION  
GENERALE

## *Conclusion générale*

---

Le métier de banquier est, et demeure, celui de la prise de risque, dès lors que le principe même de son fonctionnement repose essentiellement sur ce qui est appelé « processus de transformation » qui désigne la transformation des actifs liquides de court terme en actifs liquidés sous toutes les formes. C'est à partir de ce principe que ce métier bénéficie d'un intérêt particulier de la part des autorités de contrôle ainsi que des régulateurs dès lors que c'est un métier complexe de par sa nature.

Au départ, que tout établissement est soumis à une supervision prudentielle instaurée par les autorités de chaque pays afin de s'assurer de leur bon fonctionnement puisqu'ils se situent au centre même du système financier.

Et pour atteindre cette objectif, les banques appartenant au pays de G10, ont pris l'initiative de créer le comité de Bâle sur le contrôle bancaire (en 1974) qui a évolué de Bâle I à Bâle III selon les circonstances, dans le but de mettre en place des règles prudentielles sous forme de recommandations, censées créer un environnement bancaire régi par une réglementation unique, dont le bon fonctionnement de ce dernier doit être sous contrôle et supervision.

Comme toute autre Banque Centrale, la Banque d'Algérie est tenue de veiller à l'efficacité de l'intermédiation bancaire. Pour assurer sa mission, la BA exerce un contrôle et une surveillance particulière des agrégats financiers et des procédures de création et de retraits d'agrément des banques et établissements financiers. Cette interventionnisme a pour objet de protéger les épargnants et les investisseurs en faisant éviter aux établissements une mauvaise gestion des risques.

Dans ce contexte, la loi de 1990, relative à la Monnaie et au Crédit a institué la Commission Bancaire. Cette dernière est l'autorité chargée de contrôler le respect, par les banques et les établissements financiers, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables qui sont inspirés des travaux de comité de Bâle et de sanctionner les manquements constatés.

Les autorités algériennes disposent de plusieurs moyens, leurs permettant une supervision efficace, comme les contrôles sur place effectués à base des déclarations faites sur pièces, qui sont de nature diverses, ajoutés à cela des missions d'enquête et des missions de stress tests, mais le nombre de ces enquêtes restent toujours limités par rapport à chaque année et aussi aux nombres de banques qui exercent sur le territoire algérien. Ces dispositifs visent à faire des constats concernant l'application des règles prudentielles mises en place par les autorités monétaires inspirés de comité Bâle. la supervision en vigueur limite leur pouvoir de décision et qui impose l'orientation par rapport à leur choix stratégique.

Et comme le montre notre investigation et plusieurs rapports de la Banque d'Algérie, les banques Algériennes sont dans une position de sur liquidité due aux recettes élevées des hydrocarbures, sans pour autant qu'elles soient suivies par une contrepartie à l'économie, par

## *Conclusion générale*

---

l'augmentation de l'octroi de crédit à l'économie, visant à booster l'investissement qui est considéré comme une source de création de richesses. Les autorités monétaires Algériennes ont mis à leurs dispositions différents outils, leurs permettant de prendre en charge l'évaluation, la gestion et la maîtrise des risques selon les standards internationaux, pour une supervision efficace qui vérifie la qualité de déclarations faites aux trois centrales (risques, impayés, risques), par le biais de contrôle sur place, mission d'enquêtes et des stress tests qui testent la solidité des banques. Ce qui confirme la 1<sup>ère</sup> hypothèse.

Le secteur financier en Algérie, est la « clé » pour l'augmentation de la productivité, développement économique et une croissance qui ne soit pas tributaire des hydrocarbures, néanmoins l'accès au prêt pour les Petites Moyennes Entreprises (PME) restent difficiles (surtout qu'and ils s'agissent de faire du commerce en Algérie), afin qu'elles puissent se mettre au service à la fois des grandes entreprises, de l'économie nationale dans son ensemble.

Le fonctionnement du système financier peut avoir un impact décisif sur la croissance et la stabilité économique. Une réglementation et une supervision accrue protectionniste, a permis au système financier Algérien de se prémunir contre de multiples crises, mais cela réduit aussi l'activité bancaire et la résume aux opérations traditionnelles, qui constituent un barrage à la libre circulation des capitaux et la diversification de la gamme de crédits, qui forment la base de toutes croissances économiques, ce qui nous amène à confirmer la deuxième hypothèse. Les recommandations émises par le comité de Bale, sont des sources d'inspirations de la réglementation prudentielle Algérienne, mais qui restent applicables à un certain degré, du moment où ces recommandations sont parfois transgressées par les banques, plus précisément du secteur privé, ce qui nous amène à confirmer la troisième hypothèse, tous de même les autorités de supervision et de régulation font des efforts dans ce sens à travers différentes réformes. En tenant compte des arguments précédents, en dépit des avancées et des efforts accomplis dans le cadre de la supervision par les banques et établissements financiers. Les dispositifs mis en place par certaines institutions demeurent marqués par des insuffisances liées notamment au manque d'implication de l'organe délibérant dans la surveillance des risques, système d'informations et parfois même à l'évaluation et à la mesure des risques encourus. Ce qui explique la survenance des failles, à citer comme exemple l'affaire EL-KHALIFA qui a pu échapper aux autorités de contrôle et de supervision, ce qui divulgue le handicap de la commission bancaire dans sa mission de surveillance, à cela on ajoute l'activité bancaire qui est considérée comme traditionnelle comparativement à l'évolution des activités bancaires au niveau International. La supervision bancaire algérienne reste au stade évolutif, vu les différentes réformes effectuées ces dernières années, à commencer par la loi 90/10 relative à la monnaie et au crédit, voir une amélioration dans la qualité des déclarations et un meilleur délai de transmission.

## **Bibliographie**

### **Ouvrages**

1. Hennie van Greuning. Sonja Brajovic Bratanovic Analyse et gestion du risque bancaire, Ire édition ESKA 2004 ; A/444
2. JACOB, H., SARDI, A. Management des risques bancaires. Paris : Afges, 2001.
3. SARDI, A. Audit et contrôle interne bancaire, AGFES. Paris 2002
4. SIMON, Y., MANANI, S. Techniques financières internationales. Paris : Economica, 2002
5. COUSSERGUE, S. Gestion de la banque. Paris : Dunod, Paris, 2002

### **Travaux universitaires Thèses et Mémoire**

1. AGNAOU, A. La gestion du risque opérationnel, application à la lutte contre la fraude en milieu bancaire. Thèse de Graduat en comptabilité. 2007-2008
2. IGUERGAZIZ Wassila Evolution de la réglementation prudentielle et son impact sur la stabilité du système bancaire algérien. Alger 25/06/2019
3. BENAMGHAR, M. La réglementation prudentielle des banques et des établissements financiers en Algérie et son degré d'adéquation aux standards de Bâle 1 et Bâle 2, Mémoire de Magister en Monnaie finance et banque, Tizi-Ouzou : Université de Mouloud MAMMARI, FSEGC, 2012.
4. BENMESSAOUD, S. Les garanties des crédits bancaires une étude comparée. Mémoire de Magister droit comparé des affaires. Oran. 2013
5. CHEBOTAREVA, E. L'influence possible de Bâle III sur les relations entreprises banques, Mémoire de Master : Université D'Orléans, 2011.
6. DAVAN, M., ESTRADA, L. La réglementation Bâle III, est-elle en mesure de prévenir une prochaine crise bancaire ? Mémoire de Master : Université de Strasbourg, 2012-2013,
7. MOUSSOUNI, H. Les accords de Bale et règles prudentielles des banques : défis et contraintes pour le système bancaire Algérien : Université Abou-Bakar Belkaid de Tlemcen, Thèse de Doctorat, 2013-2014.
8. SAIDANI, Z. Analyse du processus de gestion du risque opérationnel par les banques, Mémoire de Magister en Monnaie finance et banque, Tizi-Ouzou : Université de Mouloud MAMMARI de Tizi-Ouzou, FSEGC, 2012

### **Rapports**

Banque d'Algérie, bank of algeria [en ligne]. (26/10/2009) Disponible sur : <http://www.bankof-algeria.dz/html/legist2014.htm> (consulté le 30/09/2018)

### **Autres sources**

#### - Webiographie

- ❖ [www.bank-of-Algeria.dz](http://www.bank-of-Algeria.dz)
- ❖ <http://www.universalis.fr/encyclopédie/ratio-cooke/>
- ❖ <http://www.universalis.fr/encyclopédie/régulation-financiere>

#### -Internationale/Bibliographie

- ❖ <http://www.universalis.fr/encyclopédie/baqnue-supervision-prudentielle/>
- ❖ « [www.memoireonline.com](http://www.memoireonline.com) »



# ANNEXES

# QUESTIONNAIRE

**Nom : LOUARAADI BOUCETTA**

**Prénom : SEDDIK Nabil**

**Filière : Science De Gestion**

**Spécialité : Management Bancaire**

**Niveau : 2<sup>ème</sup> Année master.**

**Thème : L'étendu de l'applicabilité des règles prudentielles internationales dans le système bancaire Approche par questionnaire**

**Année universitaire :2020/2021**

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la réalisation d'un mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master en sciences de gestion option management bancaire, nous sommes amenés à faire une enquête concernant La contribution de la réglementation prudentielle dans La gestion des risques Approche par questionnaire nous vous serions reconnaissant de bien vouloir répondre à ce questionnaire pour l'élaboration de ce mémoire. Avec nos remerciements anticipés et nos profonds respects, veuillez agréer, mesdames, messieurs.

1) Est-ce que vos moyens vous permettent de faire face aux différents risques ?

Oui  Non

2) La commission bancaire vous à telle déjà sanctionner ?

Oui

3) Les banques commerciales peuvent exercer leurs fonctions en absence de Laréglementati  rudenti  Oui Non

4) Faites-vous des déclarations périodiques à la Banque d'Algérie ?

Oui  Non

Si c'est Oui de quelle nature ?

- Reporting comptable et prudentiel ;  Déclarations des impayés ;

- Des déclarations concernant les opérations de commerce extérieur ; -

- Des déclarations concernant le montant des réserves obligatoires

- Les comptes devises des banques commerciales  -Ouverture et ajournement des dossiers import et export

. 5) Quel est l'intervalle de temps entre deux déclarations ?

Bimensuel. , chaque de fin de moins  chaque fois qu'un crédit consentis  n'importe quel moment

6) Par quels supports se font les déclarations faites à la Banque d'Algérie ?

- Magnétique  - déclaration sur pièces  -support papier  -support de la Banque d'Algérie.

7) Ces déclarations faites sur pièces à la Banque d'Algérie, sont-elles vérifiées sur place ?

Oui  Non

Quelles sont les modalités auxquelles vous fiez pour un contrôle permanent ?

-système d'information de la banque-  vaux de rapprochent (assemblage)

- Les déclarations des agences

8) Le nouveau dispositif de contrôle sur pièces (système d'alerte) est-il efficace ?

Oui  Non

9) Le système d'alerte permet-il de détecter des failles à l'instant précis ?

Oui  Non

10) De quels natures sont les opérations transmises à La centrale des **impayés** ?

- Les crédits dépassant le montant de 5000000 DA  - Les incidents de paiements

- Les demandes de crédits  - Les chèques sans provisions

**La centrale des risques** ?

- Les montants de crédits accordés  - Les engagements consentis au-delà d'un certain seuil,

**La centrale des bilans** ?

- Les centrales ci-dessus ont un rôle très important dans la prise de décision ? Ou  Non

11) La commission bancaire exige-t-elle de vous de faire des déclarations Concernant les ratios prudentiels ?

Oui  Non

12) La centrale des risques et des impayés vous font-elle part de leurs résultats ?

Oui  Non

13) Le ratio Cooke est-il respecté à hauteur de 8% ?

Oui  Non

Si c'est non (à quelle hauteur ?)

.....  
.....

14) Pourquoi cette différence ?

.....  
.....

15) un ratio de solvabilité plus élevé à des répercussions sur les crédits ?

Négatives  positives

16) Est-ce que le ratio Cooke couvre-t-il tous les risques ?

Oui  Non

17) Est-ce que le ratio de solvabilité transposé dans la réglementation Algérienne ?

-Modifier votre appréciation du risque Oui  Non

-Renforce votre appréciation du risque Oui  Non

18) Êtes-vous prémunis contre un risque éventuelle de liquidité ?

Oui  Non

19) Le ratio de division de risque est-il appliqué ?

Oui  Non

Si c'est oui à quel niveau ?

Individuel Oui  Non  collectif Oui  Non

20) L'audit externe pour les entreprises est-elle effectuée ?

Oui  Non

21) D'après les résultats comptables quel est la situation de l'actif par rapport au passif ?

.....

22) De quels montants est votre :

Actif.....

Passif.....

23) Quel est votre capital minimum exigé ?

.....

24) Quel est le niveau de garantie bancaire ?

.....

25) A quel niveau sont fixés les engagements externes par signature ?

.....

.....

26) A quel montant est fixé votre fonds propres maximums ?

.....

27) Faites-vous appels à vos propres moyens ou à un sous-traitant pour le transport des fonds ?

Sous-traitant Oui  Non  vos propres moyens Oui  Non

28) Quel est l'organe responsable de la gestion du transport de fonds ?

.....  
.....

29) Y a-t-il une assurance qui couvre les fonds en cas de vol ou de détournement pendant l'opération de transport ?

.....  
.....

30) Comment trouvez-vous la supervision Algérienne par rapport à la supervision internationale ?

-Conforme Oui  Non

-Plus stricte Oui  Non

-Plus souple Oui  Non

31) Quelles appréciations faites-vous par rapport à la supervision prudentielle ?

-Limite le pouvoir de décision Oui  Non

-Impose l'orientation Oui  Non

-Autres :

.....

32) Quels changements proposés vous ?

.....  
.....

33) Quels sont les avantages de la réglementation prudentielle en générale ?

.....  
.....  
.....

34) Une meilleure supervision rend-elle l'activité bancaire plus efficace ?

Oui  Non

35) Avez-vous subi une mission d'enquête spéciale ?

Oui  Non

Table des matières

*Remerciements*

*Dédicaces*

*Résumé*

*Résumé (en arabe)*

*Liste des tableaux*

*Liste des figures*

*Liste des annexes*

*Liste des abréviations*

*Sommaire*

*Introduction générale* .....11

***CHAPITRE I : Etude typologique des risques bancaires et leur gestion***

**Section 1: Définition et typologie des risques bancaires** ..... 15

1. *Définition du risque bancaire* :..... 15

2. *Le processus de gestion des risques bancaires* ..... 15

2.1 *L'appréciation du risque* ..... 16

2.2 *Contrôle et amélioration* ..... 18

**La nomenclature des risques** ..... 20

2.1.1 *Risque de crédit* ..... 20

2.1.2 *Le risque de marché*..... 21

2.1.3 *Le risque opérationnel*..... 21

2.1.4 *Le risque de liquidité*..... 22

2.1.5 *Les autres risques*..... 22

**Section 2: Les techniques de couverture des risques bancaires**..... 24

1. *La mesure des risques bancaires* ..... 24

1.1 *Le risque de crédit*..... 24

1.2 *Le risque de marché* ..... 25

1.3 *Le risque opérationnel* ..... 26

2. *Les techniques de couverture* ..... 26

2.1 *Le risque de crédit*..... 26

2.2 *Le risque de marché*..... 27

2.3 *Le risque opérationnel* ..... 28

## Table de matières

---

2.3.2.3 Le transfert des risques vers des marchés .....	30
Conclusion .....	31

## Chapitre II : La réglementation prudentielle Internationale et algérienne

<b>1. Section I : La réglementation prudentielle Bâloise .....</b>	<b>32</b>
1.1 Définition et raison d'être de la réglementation prudentielle .....	32
1.1. L'historique de la réglementation prudentielle.....	33
<b>2. Section II : La naissance des accords de Bâle .....</b>	<b>35</b>
2.1. Historique et approche du comité de Bâle .....	36
3.2. Les missions du Comité de Bâle .....	36
3.3 Bâle I.....	37
3.3.1 Ratio Cooke :.....	37
3.3.2 Les limites de l'accord de Bâle I .....	38
3.4 Les accords de Bâle II .....	39
3.4.1 Présentation de l'accord .....	39
3.4.2 Pilier 01 : Exigence De Fonds Propres .....	40
Ratio MC Donough.....	41
3.4.3 Pilier II : processus de La surveillance prudentielle .....	42
3.4.4 Pilier III : La discipline de marché.....	42
3.4.5 Les limites de l'accord de Bâle II .....	43
3.5 Les accords de Bâle III .....	43
3.5.1 Renforcer le niveau et la qualité des fonds propres .....	44
3.5.2 Introduction d'un coussin de capital contracyclique .....	44
3.5.3 Plafonner l'effet de levier .....	44
3.5.4 Mettre en place deux ratios de liquidité afin d'améliorer la gestion du risque de liquidité.....	45
<b>Section II: La réglementation prudentielle en Algérie .....</b>	<b>46</b>
1. Les organes de contrôle prudentiel en Algérie.....	46
1.1 Le conseil de la monnaie et du crédit .....	46
1.2 La commission bancaire .....	46
1.3 La direction générale de l'inspection générale.....	46
2. Les normes applicables en Algérie.....	47
2.1 Le capital minimum .....	47

## **Table de matières**

---

2.2 Ratio de solvabilité .....	47
2.2 .1 Les fonds propres de base .....	47
2.2.2 Les fonds propres complémentaires.....	48
2.2 Le ratio de solvabilité .....	48
2.3 Le ratio de liquidité.....	48
2.4 Le ratio division des risques.....	49
2.5 Le coefficient des fonds propres et de ressources permanentes .....	49
2.6 Les réserves obligatoires .....	49
Conclusion .....	50

## **Chapitre III : l'étendue de l'applicabilité des règles prudentielles internationales dans le système bancaire algérien contre les risques bancaires « Approche par questionnaire**

### **Section I : création et évaluation du système bancaire algérien ..... 52**

1. Le système bancaire algérien avant 1990 .....	52
1.2 La Caisse Algérienne de Développement (CAD) : fut créée le 7 mai 1963. Son rôle consiste en le financement et la garantie des prêts à l'étranger.....	53
1.3 La Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance (CNEP) : fut créée le 10 août.....	53
1.4 La Banque de l'agriculture et du Développement Rural (BADR) : Créée le 13 Mars.....	54
1.5 La banque de développement local (BDL) : Créée le 30 avril 1982 par la restauration du CPA. La BDL avait pour mission le financement des investissements locaux et d'une partie des entreprises et établissements à caractère économique sous tutelle des wilayas et .....	54
2. Le système bancaire algérien de 1990-2003 .....	54
2.1 La loi 10-90 relative à la monnaie et le crédit .....	54
2.2. Gestion et surveillance de la banque centrale.....	55
2.2.1 Le conseil de la monnaie et du crédit .....	56
2.2.2 Attributions en tant qu'autorité monétaire.....	56
2.2.3 . La commission bancaire .....	57
2.3. Règlements de la banque d'Algérie.....	58
3. Le système bancaire algérien après 2003 .....	59

### **II. Section II : L'échantillonnage et les Conditions de déroulement de l'enquête et l'interprétation des résultats ..... 61**

## Table de matières

---

1.	La méthodologie de recherche .....	61
2.	L'échantillonnage .....	61
3.	Condition de déroulement de l'enquête .....	62
3.1	Les bases de formulation des questions .....	63
3.2	Distribution du questionnaire et accueil des banques.....	63
3.2.1	Répartition des formes de questions : nous distinguons les types suivants de questions fermées :	63
3.2.2	Des questions fermées.....	63
3.2.3	Des questions ouvertes.....	63
3.2.4	Hiérarchisation des questions soulevées dans le questionnaire .....	63
3.3.	Récupération du questionnaire et l'entretien avec les directeurs .....	64
4.	analyse et interprétation des résultats de l'enquête .....	65
4.1.	Les déclarations faites à la Banque d'Algérie .....	65
4.1.1	La nature des déclarations faites à la Banque d'Algérie .....	65
4.1.2	L'intervalle entre les déclarations.....	66
4.1.3	Le contrôle sur place.....	66
4.2	Les déclarations faites aux différentes centrales (risques, impayés et bilans) .....	66
4.2.1	La centrale des impayés.....	66
4.2.2	La centrale des risques.....	66
4.2.3	La centrale des bilans.....	67
4.3.	Les déclarations concernant les ratios prudentiels .....	67
4.3.1	Le ratio Cooke .....	67
4.3.2	Le risque de liquidité et le respect du ratio .....	67
4.3.3	Le capital minimum exigé .....	68
4.3.4	Le fonds de garantie des dépôts bancaire .....	68
4.3.5	L'audit externe pour les entreprises .....	68
4.3.6	Le transport de fonds.....	68
4.3.7	Différentes approches par rapport à la supervision prudentielle.....	68
	<b>Conclusion générale .....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>